LE
RÉPUBLICANISME
ADAPTÉ A LA FRANCE.

Par F. ROBERT,

Membre de la Société des Amis de la Constitution de Paris.

SE TROUVE,

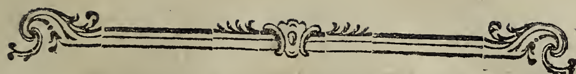
Chez L'AUTEUR, rue de Grammont, n°. 17.
Madame LESCLAPART, rue du Roule, n°. 11.
Et chez tous les Marchands de Nouveautés.

1790.

AUX MÂNES DE BRUTUS.

LES noms des Tarquin, des Néron ont passé jusqu'à nous; ils ont passé couverts d'opprobre. Le tien nous est cher, oh Brutus! L'inflexible austérité de ton ame, c'est-là, c'est-là le modèle que nous proposerons à nos fils. La liberté exilée de la terre, depuis qu'elle avoit perdu en toi son défenseur, vient enfin de retrouver un asyle dans un empire presque inconnu aux Romains; mais nous capitulons avec elle, et nous sommes effrayés des avantages que nous avons pour la conserver. Que ton génie nous inspire! Un ennemi dangereux est encore parmi nous: insensés que nous sommes! nous croyons lui échapper en le flattant. Dis-nous, ô Brutus! dis-nous combien la république te fut chère; dis-nous que ta voix, ton propre sang étoient sans

pouvoir lorsque le cri de la liberté se faisoit entendre ; dis-nous si tu pouvois aimer les rois ! Que ta voix soit l'oracle de la France ; que la France soit une république , et qu'enfin ma patrie dise, en considérant les fastes de Rome libre , *et moi aussi*, *j'ai des Brutus parmi mes enfans.*



LE RÉPUBLICANISME ADAPTÉ A LA FRANCE.

Par F. Robert, membre de la Société des Amis de la Constitution.

Pour bien traiter une question aussi neuve et aussi importante, il faut abandonner le guide infidèle de l'histoire, secouer hardiment tous les préjugés, rentrer fierement au fond de son cœur, ne voir par-tout que des hommes et des hommes égaux, lever les yeux vers la divinité, lui demander si nous sommes son ouvrage; et si elle ne nous a pas créés pour porter les chaînes de la servitude, si nous sommes son ouvrage, si elle nous a faits égaux et libres, toute autre institution que le Républicanisme est un crime de lèze-nation, un crime qui offense directement le maître des nations : que m'importe à moi que les Chinois ayent un empereur, les Turcs

un sultan, l'Espagne un monarque, tous les Peuples des *maîtres*, que la France ait eu des *despotes* pendant des siècles : je dis que la France n'auroit jamais dû en avoir ; qu'elle ne doit plus en avoir ; qu'elle n'en aura plus, et que les apôtres de la royauté sont ou des traîtres ou des hommes imbécilement égarés, que la société doit regarder comme ses ennemis.

On dit dans ce moment que la France est libre : quoi la France est libre ! et c'est une monarchie ? Il ne faut pas nous abuser ; si la france est libre, elle n'est pas une monarchie ; et si elle est une monarchie, elle n'est pas libre. Les lettres, les syllabes, les mots, ne sont que des signes, les signes représentent des choses ; ce signe *monarchie*, représente le gouvernement d'un seul, et je soutiens que l'assemblée nationale tombe en contradiction avec elle-même, lorsqu'elle déclare l'Etat *libre* et *monarchique*. De deux choses l'une, ou il faut dissoudre l'assemblée nationale, et remettre au roi toute l'étendue de son autorité usurpée, ou il faut déclarer que la France n'est pas une monarchie ; que le

chef du pouvoir exécutif n'est pas un monarque, qu'il n'est pas roi, qu'il est tout simplement ce qu'il doit être, *chef du pouvoir exécutif.*

Mais le préjugé national s'y oppose; les peuples veulent un roi; et les François aiment autant la personne de leur roi qu'ils aiment l'existence de la liberté.

Chimere; les françois ne sont pas un peuple d'insensés, et il faut le supposer tel, pour dire qu'il aime la royauté au même degré que la liberté; il me paroît de toute évidence que l'une est incompatible avec l'autre.

Long-tems l'assemblée nationale a été le thermomètre de l'opinion publique; et si, dans ce tems, l'assemblée avoit déclaré que l'état étoit constitué en république, le mot, le seul mot de roi seroit déjà en horreur; un sentiment de crainte l'a retenue, une pusillanimité coupable l'a arrêtée, et nous la voyons elle-même, cette assemblée, composée des représentans d'une grande et sublime nation; nous la voyons s'oublier, s'avilir, s'abaisser, jusqu'à ex-

primer du fond même du sanctuaire de la souveraineté, ces petites assurances de respect et de vénération à la personne d'un délégué.

Pour excuse, on dit que le peuple n'est pas encore mûr, qu'il le faut accoutumer aux grandes idées de liberté. Quoi ! vous voulez qu'il mûrisse ; et vous, qui dispensez les rayons de chaleur qui doivent le vivifier, vous lui jettez un voile perfide, et ne lui présentez que les épaisses ténèbres d'un nouveau genre de despotisme ! Voici donc la premiere vérité que je me propose d'établir, c'est que l'opinion actuelle de la France n'est pas un obstacle à la destruction de la royauté ; je démontrerai après cela l'incompatibilité de la royauté avec la liberté, combien cette institution est monstrueuse ; et finalement, je proposerai mon systême de républicanisme : s'il est un homme au monde qui puisse faire une objection que la nature et la raison n'auront pas résolue d'avance, je consens à être enchaîné, à passer ma vie dans les fers, et à être exposé tous les jours et à toutes les heures à la vue d'un roi despote, ce qui se-

roit bien le genre de supplice le plus cruel pour une ame fiere et républicaine.

PREMIERE PROPOSITION.

L'opinion actuelle de la France n'est pas un obstacle à la suppression de la royauté.

Pour procéder avec ordre, je pense qu'il faut d'abord examiner quelle est aujourd'hui l'opinion de la france sur le gouvernement. Je ne parle pas de la tourbe impure et méprisable des aristocrates; non plus que de cette horde de brigands décorés, accoutumés depuis des siecles à se traîner dans la boue, à se nourrir et s'engraisser impitoyablement de notre substance commune: non, je parle du peuple, de la nation, de la masse des individus : et je réponds que tous veulent être libres et égaux : consultons Paris, les provinces, les villes, les villages, les hameaux; de toutes parts nous entendrons le cri de la liberté et de l'égalité : Paris a immolé Launay, Berthier, Foulon, parce qu'il a su que ces méprisables visirs attentoient à la liberté et aux

droits du peuple : dans toutes les villes il s'est érigé des sociétés des amis de la constitution et de la liberté, et les braves citoyens y ont pris la place des protégés du gouvernement : dans les corps municipaux et administratifs, le manouvrier siége à côté d'un feu-noble ; dans les gardes nationales, le ci-devant vassal commande à son ci-devant seigneur ; le commerce est plus honoré, les arts utiles encouragés, les hommes à talens respectés ; dans l'assemblée nationale, le curé Gregoire est préféré aux sieurs la Rochefoucaut et Rohan, revêtus de la pourpre romaine ; le bon pere Gerard, laboureur, y est respecté et vénéré, tandis qu'un certain sieur Riquetti, colonel du régiment de Touraine, étoit méprisé de tout ce qui n'est pas méprisable. Dans les villages, nous voyons un paysan maire de l'endroit, tandis que le ci-devant seigneur n'a pas su se faire nommer membre du conseil général de la commune ; nous avons vu tous les vassaux s'insurger contre *leurs maîtres*, et ne respectant que l'homme, brûler sur l'autel de la patrie tous les titres d'oppression et de

servitude : par-tout enfin, nous avons vu les ouvriers quitter leurs atteliers, les négocians abandonner leur commerce, les peres oublier un instant leurs enfans pour se livrer au service de la patrie, s'armer, la défendre, et y établir la loi de l'égalité.

Nos ennemis avoient une telle opinion du peuple françois, qu'en 1789 on leur entendoit dire tous les jours : « cela ne durera » pas, ce n'est qu'un feu follet, *ces gens* » seront bientôt dégoûtés de l'habit bleu, » le gouvernement n'est pas fait pour le peu- » ple, lui-même s'en lassera le premier : » d'ailleurs, il est de son intérêt de ne pas » abandonner ses affaires pour monter des » gardes, et administrer sans récompense ; » vous verrez que bientôt il nous laissera » faire, et viendra même nous supplier de » lui rendre nos bontés, et de continuer à » le gouverner. »

Ont-ils été trompés, ces imbéciles prophêtes ? Quand on en fait le métier, on devroit au moins connoître le cœur humain, et qui connoît celui des françois, n'ignore pas qu'un françois a de l'ambition, de l'amour-propre, que le sentiment de l'honneur est celui qui le distingue par-

ticulierement de tous les autres peuples : or, l'homme d'honneur est ennemi né de toute espece de domination ; c'est pour cela que les françois ont été persévérans, c'est pour cela qu'ils n'ont abandonné ni les armes, ni les assemblées populaires : concluons de-là que le peuple françois est fier, qu'il ne peut ni ne veut être dominé, et qu'aujourd'hui la liberté est un besoin pour lui.

Si le peuple françois veut la liberté, s'il veut l'égalité, et il a manifesté son opinion d'un maniere assez éclatante, il ne s'agit que de lui montrer le chemin qui y conduit.

Si l'assemblée nationale, le général Motier et le maire de paris s'étoient réunis et coalisés pour l'indiquer, on nous y verroit déjà marcher à grands pas. Mais non, soit crime, soit foiblesse, tous trois nous ont trahi, tous trois nous ont appris à courber encore servilement sous le joug de la royauté.

Lors de la glorieuse insurrestion du 14 juillet, la Fayette et Bailly paroissoient avoir des droits à l'estime de leurs concitoyens et aux places qu'ils occupent. La Fayette avoit combattu pour le Républica-

nisme en amérique ; Bailly avoit le premier juré de mourir, ou de donner la liberté à son pays ; en conséquence les parisiens nomment, l'un, commandant général de la garde nationale, et l'autre maire de la ville ; mais, oh trahison, oh abaissement, que je ne puis caractériser ! Motier et Bailly vont demander l'agrément du roi, pour accepter des places décernées par la voix populaire : de sorte que si le roi s'étoit cru assez fort, assez puissant pour résister à l'insurrection ; ces traîtres, au lieu de servir le peuple, auroient servi leur maître contre le peuple ; mais ne devoit-on pas s'y attendre ? qui ne savoit que Bailly étoit un académicien, un courtisan, un pensionné de la cour, un homme d'ailleurs, sans caractere et sans énergie.

Et si la Fayette avoit combattu pour la liberté en Amérique, qui ne savoit également qu'il étoit allié à une famille de sangsues publiques, et que ce n'étoit qu'immédiatement, et plutôt pour servir *son roi*, que pour servir les américains, plutôt pour servir sa vaine gloire, que par amour de la liberté : quoi qu'il en soit, il est certain que

Motier et Bailli ont été les les premiers officiers populaires, et que ce titre ne leur a pas paru assez beau ; qu'ils ont voulu être des officiers *royaux* : c'est en vérité quelque chose de sublime et de grand qu'un maire *royal*, et un commandant *royal* de milice bourgeoise. Ce n'est pas même une injure au général Motier que de lui dire qu'il est royaliste, il s'en vante lui-même, témoin son billet qui a été lu à l'assemblée nationale : et c'est à des royalistes que Motier tenoit ce langage ! de sorte qu'il se dit *royaliste*, d'une autre maniere encore que les communs *royalistes* ; mais qu'est-il donc ?

De son côté, l'assemblée nationale a compromis, et compromet tous les jours la dignité et la majesté de la nation, lorsqu'elle traite avec le pouvoir exécutif ; et s'il n'y avoit pas plus de civisme, pas plus de grandeur d'ame dans le cœur des représentés, qu'il n'y en a dans la conduite des représentans ; en vérité, les étrangers croiroient voir dans Louis XVI un despote, un sultan, et dans l'aréopage français une assemblée d'esclaves, un serail soumis et tremblant.

Quoi, ces mêmes législateurs qui se sont dit les représentans de la plus grande nation; qui ont décrété les droits de l'homme, qui ont dit que le peuple étoit *souverain*, qui ont déclaré que le roi n'étoit que le chef du pouvoir exécutif; quoi, dis-je, l'assemblée nationale de france foule aux pieds la majesté de la nation, pour la placer sur la tête d'un seul homme? loin d'être pénétré d'un saint respect, en parlant du peuple, on en parle encore comme d'une bande d'esclaves; et je vois des hommes qui se disent libres, n'approcher qu'en tremblant, l'enceinte qui renferme le pouvoir exécutif; je vois l'assemblée nationale recevoir fierement les députés de plusieurs peuples voisins, et se tenir debout, lorsque son commis va prendre ses ordres; je la vois appeller le roi *sa majesté*, déposer à ses pieds des tributs de *respect* et de *vénération*, je la vois même saisie d'un ridicule effroi à la vue de la femme de ce dernier: on dit aussi que l'assemblée nationale témoigne du respect à un marmot de cinq ans, parce-qu'il est leur fils.

Mais non - seulement l'assemblée natio-

nale, la Fayette, Bailly, sont aux pieds du roi, non-seulement ils veulent étouffer, par-là, le germe précieux de l'égalité qui commence à se développer, j'apperçois de loin un trait plus dangereux que le comité de constitution se proposoit de lancer au Républicanisme; ce sont les entraves à la liberté de la presse. L'assemblée nationale a eu la cruauté, la barbarie de décréter l'inviolabilité du roi; le comité de constitution vouloit encore étendre cette inviolabilité jusqu'à la censure publique, ou à la presse; s'il avoit réussi, tout étoit perdu, tout espoir étoit fermé à la véritable liberté.

Si la Fayette a l'ame assez petite, assez étroite pour ne pas se contenter du suffrage populaire; si ce n'est pas une assez grande gloire pour lui d'être appellé le héros de la liberté, d'être le thermometre de l'opinion de Paris, s'il veut joindre à cela la gloire d'être *courtisan*, si le maire de Paris préfere le château des thuileries ou de Saint-Cloud à l'hôtel commun, s'il se croit mieux placé, debout, en présence de la majesté d'un homme, qu'assis au milieu des repré-

sentans de la métropole, et entouré de la majesté du peuple de Paris; si une partie de l'assemblée nationale est ou assez vile, ou assez corrompue pour ramper et déprimer sa gloire; si le faux appareil de la couronne en impose à ses yeux; si elle est assez hardie pour insulter la nation qu'elle représente, en la rendant sujette de son sujet; qu'il soit au moins permis aux censeurs publics, aux écrivains patriotes de parler au peuple le langage qui lui convient, de le familiariser avec l'idée de ses droits et de ses forces, de ne lui montrer la majesté que dans lui seul, d'entretenir dans son cœur cette fierté républicaine, qui fait autant de héros qu'il y a de citoyens dans un empire : et si la liberté de la presse n'est pas entravée (mais ce seroit le plus abominable des forfaits), si l'assemblée nationale ne nous ravit pas le droit que nous a donné la nature, de penser et d'exprimer nos pensées telles qu'elles soient, la victoire est à nous, patriotes ! Les voix s'éleveront, s'insinueront, persuaderont, convaincront, tonneront, entraîneront, et l'autel du despotisme est abattu, et le sceptre est brisé,

et les françois sont libres, et l'empire est une grande république, et le maître des empires, frappé lui-même d'étonnement, s'écriera : je ne me repens plus de l'œuvre de la création, les françois sont libres, ils sont ce qu'ils doivent être, et bientôt ils seront imités de toutes parts.

Que les Bailly, les Motier, qu'une partie des législateurs se déshonorent à la cour; si je puis exercer le droit naturel de parler, je les nommerai, je les citerai, je les couvrirai de l'opprobre national, je comparerai leur conduite avec celle des officiers publics, qui ne sont pas courtisans; le peuple sera étonné de la différence de principes, et tout sera gagné.

Je sais que l'on pourra me vexer, m'opprimer; mais je l'avertis, on ne pourra pas m'intimider : vingt-cinq millions, des ministres, des valets, des esclaves, je regarde tout cela d'un œil indifférent. J'ai tiré le fer pour défendre ma patrie; et je le dis avec l'auteur du traité *du peuple et des rois*, le fourreau est encore loin de moi : je défie tous mes ennemis, je ne les crains pas, je suis toujours visible, l'enceinte de l'assem-

blée nationale, celle du club des jacobins, celle de la société des amis de la presse, voilà mes galeries.

Si je connoissois un écrivain patriote assez foible, assez lâche pour être retenu par la crainte de l'homme puissant, j'irois moi-même lui arracher ses pinceaux, et le ferois renoncer à la plus noble des professions.

Pour revenir à mon sujet, je dis que la généralité du peuple françois veut la liberté, que son divin fanal a éclairé tout l'empire, et que nous sommes enfin sortis de notre sommeil léthargique ; que ceux qui gouvernent l'opinion publique, veulent seulement montrer l'exemple de l'amour du Républicanisme, demain la France cessera d'être monarchie.

Si l'assemblée nationale ôtoit au roi l'absurde *veto* qu'elle lui a donné, dans un temps qui étoit encore un temps de ténebres ; si elle lui refusoit toute espece d'i-fluence sur la nomination des officiers, tant civils que militaires ; si elle le réduisoit de vingt-cinq à un million tout au plus, et de neuf palais à une maison en ville, et

une maison à la campagne ; si elle le mettoit enfin à sa place, et qu'elle ne lui prodiguât plus cet encens scandaleux, alors nous cesserions de le voir entouré de courtisans, de valets ; on verroit l'homme dans le roi, le peuple s'habitueroit à l'envisager de sang froid ; et comme il ne tire son éclat que de l'imagination exaltée des peuples, réduit à ce qu'il est, on verroit qu'il n'est rien qu'un être précaire, dont l'existence est aussi ambulatoire que la volonté de la nation.

Nous ne pouvons pas disconvenir que, pendant un temps, la Fayette a joui de la plus grande confiance, tant de la part des parisiens, que de la part des gardes nationales des villes de province : tout ce que faisoit la Fayette étoit bien fait ; Bailly étoit vu du même œil à-peu-près ; or, si ces deux officiers avoient assez véritablement aimé le peuple, ils lui auroient inspiré l'amour de la liberté, je veux dire du Républicanisme ; l'assemblée nationale, peut-être, les auroit imités, les peuples auroient imité l'assemblée nationale, et le peuple françois seroit lui-même un peuple roi.

Quand

Quand on dit que cet amour des rois est comme inné chez nous, qu'il est essentiel aux françois, que c'est un mal incurable, on se trompe, parce que l'on confond. Le respect et l'amour du peuple pour son roi, ne viennent que de son amour pour le gouvernement, et de sa soumission à la loi : témoin l'assemblée nationale aujourd'hui ; le peuple lui obéit, le peuple la vénère, parce que c'est elle qui fait la loi : de même le peuple vénéroit ci-devant les rois, parce que les rois étoient législateurs : enfin je pose en fait que, malgré tout notre amour pour Louis XVI, si nous le voyons abdiquer la royauté et ses inséparables vingt-cinq millions, nous ne verrions plus en lui qu'un citoyen que nous continuerions à estimer, s'il continuoit à se rendre digne de notre estime.

L'amour du peuple françois ne provenant que de son amour et de son respect pour la loi, montrons-lui que le roi n'en est plus l'auteur ; montrons-lui, à ce même peuple que lui-même est le seul législateur ; montrons-lui qu'un roi n'est que l'agent et l'exécuteur de sa volonté, et je réponds que le

peuple ne verra plus de *majesté* que dans lui-même.

Une fois qu'il aura senti que le roi n'est rien, il sera bien convaincu qu'il ne peut être *son maître*; et s'il est convaincu que le roi n'est plus *son maître*, il saura également qu'il ne doit lui obéir que quand il commande au nom de la loi : or si le roi ne peut commander qu'au nom de la loi, à quoi bon la qualité de roi ? tout homme qui commande au nom de la loi sera obéi; il n'est donc pas nécessaire de l'environner de cette pompe insultante, et sur-tout de ces terribles vingt-cinq millions qui deviennent en ses mains une arme dangereuse et formidable.

Mais je vais aller plus loin, je vais prouver que ce seroit en vain que partie de l'assemblée nationale, la Fayette, Bailly, et tous ceux qui peuvent influer sur l'opinion publique, se ligueroient pour nous asservir, nous faire aimer le despotisme ; et qu'il est impossible que dans dix ans le peuple françois ne haïsse, n'abhorre la royauté.

De deux choses l'une, ou le pouvoir exécutif se maintiendra dans les bornes qui lui sont prescrites, ou il ne s'y maintiendra

pas : au premier cas, le pouvoir exécutif apprendra à respecter la nation et l'assemblée nationale qui en est l'image ; le pouvoir exécutif se bornera scrupuleusement à l'exécution des loix ; le pouvoir exécutif se regardera comme un être passif dans la législation et l'administration, et l'on s'indignera des vingt-cinq millions qu'on arrache au peuple , on s'indignera qu'un tel officier porte le nom de roi, c'est-à-dire de despote , de tyran ; la cessation des effets fera desirer la cessation de la cause ; et dès qu'une nation désire , elle a déjà fait.

Si au contraire le pouvoir exécutif excède les bornes de son devoir , s'il veut empiéter sur l'autorité législative , s'il frappe des coups d'autorité ; les peuples se souleveront, ils résisteront à l'oppression et détrôneront celui qui auroit tenté de les enchaîner : enfin , si le roi ne fait que son devoir , on verra que l'on peut se passer de lui ; et s'il fait plus que son devoir , on verra que non-seulement on peut, mais que l'on doit s'en passer.

Que ceux qui sont destinés à occuper le trône de france tremblent sans cesse ; le

précipice est sous leurs pas, la vertu peut les en sauver; mais le vice ne manqueroit pas de les y précipiter.

Je désire que ma patrie devienne une république; mais je ne suis ni sanguinaire ni incendiaire, car je désire également que ce ne soit, ni par force, ni par violence, que l'on fasse descendre du trône celui qui l'occupera à cette heureuse époque; je veux que cela se fasse par une loi constitutionnelle, et de même que l'on a dit à Louis XVI, *placez-vous-là*, qu'on dise à Louis XVII ou XVIII, *descendez*, parce que nous ne voulons plus de roi; redevenez citoyen, redevenez membre du souverain. Si Louis XVII ou XVIII est digne de la place qu'il aura occupée, il en saura descendre sans murmurer: car c'est un axiôme infaillible, que celui-là ne mérite pas sa place, qui croit en être seul digne; et d'ailleurs on doit toujours regarder comme mauvais citoyen, et par conséquent comme indigne d'exercer la premiere place de l'état, celui qui ne sait pas se résigner à la volonté générale, et sacrifier son intérêt particulier à l'intérêt de la communauté.

L'opinion que le peuple a d'un roi provient encore du droit absurde de condamner et de faire grace, droit que la constitution lui refusera, sans doute : on est aux genoux du roi, parce qu'on sait qu'il a seul le droit de conserver la vie ; mais ôtez-lui ce droit, (et si vous ne le lui ôtez pas, vous le placez au-dessus de la loi), ôtez-lui vingt-quatre de ses vingt-cinq millions, ôtez - lui toute espèce de nomination, toute espèce d'influence dans les affaires, et il n'est plus dans l'opinion que ce qu'il doit être.

Je ne crois pas qu'il soit hors de propos de rapporter ici comme preuve de mon assertion, le dialogue d'un curé de campagne avec un paysan de sa paroisse. Le curé expliquoit les décrets de l'assemblée nationale à ses ouailles ; il en étoit au troisieme article de la déclaration des droits de l'homme, portant que *le principe de toute souveraineté, réside essentiellement dans la nation, et que nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément* : un fermier se présente à lui, et lui parle en ces mots.

Le fermier. Que dites-vous là, M. le cu-

ré ? le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation ! ainsi ce n'est pas le roi qui est souverain ? et cependant souverain et roi, nous avons toujours cru que c'étoit la même chose : expliquez-nous donc cela.

Tous s'assemblent autour du vénérable pasteur, et il leur dit :

Le curé. Non, mes amis, il n'existe au monde qu'un seul souverain, c'est Dieu : lui seul a le droit de commander aux hommes : et si quelque autre prétend à ce droit, il offense Dieu de la manière la plus immédiate : comme Dieu ne se manifeste pas aux hommes pour les commander et les gouverner, il se repose sur eux-mêmes de ce soin, et dès l'époque de leur création il leur a dit, soyez libres, et gouvernez-vous librement ; il a, par-là, remis son autorité entre leurs mains, et la souveraineté n'est donnée qu'à la masse du peuple, elle est chez elle une émanation de Dieu, et quiconque oseroit y attenter est digne de la mort.

Le fermier. Mais Monsieur le curé, le roi se disoit cependant souverain !

Le curé. Oui, mes amis, il se disoit souverain, parce qu'en effet, il en avoit usurpé les droits; le roi nous dictoit des loix, et c'est précisément la plus belle, la première prérogative de la souveraineté.

Le fermier. Ainsi donc, Monsieur, ce n'est pas le roi qui fait les loix aujourd'hui ?

Le curé. Non, sans doute, c'est l'assemblée nationale.

Le fermier. Bon, je croyois, moi, et nous croyons tous, que l'assemblée nationale n'étoit là que pour conseiller le roi.

Le curé. Détrompez-vous, mes amis; l'assemblée nationale, composée de vos représentans, loin d'être là, comme conseil du roi, y est comme *maître* du roi : elle fait toutes ses loix sans le consulter, elle n'en doit compte qu'à vous, et le roi ne peut que faire exécuter les décrets, il ne peut pas même les interpréter.

Le fermier. Dans ce cas, vive l'assemblée nationale, vive la liberté, au diable les ministres. Ah! pârbleu, je suis bien aise d'avoir appris cela : ce sont nos représentans qui font nos loix, et ils les font comme si c'étoit nous qui les ferions. Oh! bien, quand

j'irai à paris, j'irai me promener aux thuileries. Ma foi, M. le curé, savez-vous bien que je n'ai jamais osé y aller, j'avois toujours peur qu'il ne prit fantaisie à quelqu'un de me faire mettre en prison.

Le curé. Ne craignez plus rien, mes amis, le roi lui-même n'a pas plus de droit de vous mettre en prison, que mon marguillier n'a celui de m'y mettre ; c'est la disposition expresse de l'article VII de la déclaration des droits.

Le fermier. Non, M. le curé, non, à une autre fois l'explication de cet article VII, il est sûrement bien beau aussi ; mais j'nons plus assez de présence d'esprit pour l'entendre. Et ce brave homme, de crier, j'sommes souverains, et tout le village de répéter, j'sommes souverain, et tous les bras, tous les yeux vers le ciel, pour bénir l'auteur de la révolution, et enfin la cérémonie finit par un *te deum* chanté en actions de graces, et accompagné des larmes de tous les assistans.

Et l'on voudroit dire après cela que les françois ne sont pas encore mûrs pour la liberté, qu'il leur faut un roi, que telle

est encore l'opinion publique : non, non ; ce discours est un blasphême national, il ne faut au françois que lui dire une seule chose, qu'il est roi lui-même, que c'est la nation qui est souveraine ; et après cela, le mot *roi* donné à un particulier, sera le mot le plus odieux de toute la langue.

Il n'est qu'un seul moyen de perpétuer le royalisme en France, c'est de tromper la nation, de lui donner l'exemple de la lâcheté et de l'adulation, d'enchaîner la plume des écrivains, de prostituer la liberté naissante au vil métal dont les ministres sont si avides ; mais je l'annonce à quiconque oseroit tenter ces infâmes moyens, les mêmes dialogues se rèpetent d'un bout de la France à l'autre ; déjà les françois connoissent une partie de leurs droits : et que sera-ce quand ils seront convaincus que la royauté est incompatible avec la liberté ? Cependant c'est ce dont on ne doutera plus, quand on aura lu ce qui suit.

DEUXIEME PROPOSITION.

La royauté est incompatible avec la liberté.

Pour traiter cette question avec ordre, et d'une maniere intéressante, il faut, je crois, envisager la royauté sous deux points de vue ; la royauté telle qu'elle étoit avant la révolution, et la royauté telle qu'elle est depuis la révolution.

La royauté telle qu'elle étoit avant la révolution, loin de présenter l'ombre de compatibilité avec la liberté, est, au contraire, l'abnégation de toute espèce de liberté : quand un roi peut mettre des armées sur pied, leur commander le meurtre, leur ordonner de massacrer des citoyens pour soutenir son despotisme ; quand il est maître absolu du trésor public ; quand il signe et fait exécuter des lettres de cachet ; quand il dispose à son gré de la vie et de la mort ; quand il traite seul les intérêts de la nation ; quand il établit lui-même des distinctions entre les membres de la société, alors le roi est un despote, un tyran, un assassin

aux yeux de Dieu et des hommes. Un tel officier dans une nation, est un monstre le plus criminel que l'on puisse imaginer : ce n'est que par l'assemblage de tous les crimes, que l'on peut se maintenir dans une telle place ; il faut être lâche, pour carresser les uns, traître pour assassiner les autres, ambitieux pour dominer sur tous, parjure et dénaturé pour livrer un combat perpétuel au systême de la raison et de la nature ; enfin, il faut être tout ce qu'il y a de plus abominable au monde pour consentir à être roi dans ce sens. Non-seulement il faut être dégradé, mais il faut encore aimer la dégradation de ses semblables. J. J. disoit qu'il ne savoit lequel étoit le plus vil, ou du valet qui porte la livrée, ou du faquin qui la fait porter ; et moi je dis qu'il seroit difficile de décider si l'esclave, qui rampe à deux genoux sous les marches du trône, est plus vil, plus lâche, plus odieux, que le tyran qui y est assis et soutenu par le crime. Si je tenois en mes mains le sort d'un incendiaire, d'un assassin, et celui d'un despote, et que l'un ou l'autre dût être immolé, je ne balancerois pas à faire grace au premier,

parce qu'il n'a incendié, assassiné qu'individuellement, et que le despote incendie et assassine collectivement.

Mais ne parlons plus de cette espèce de despotisme que pour l'oublier, et gémir sur le sort des nations qui nous environnent. Hélas! elles sont encore de viles peuplades d'esclaves : parlons de la royauté telle qu'elle existe en france : notre roi n'est plus un *despote absolu*, j'en conviens; mais voyons ce qu'il est, quelles sont ses fonctions, ses prérogatives; nous les examinerons l'une après l'autre, et nous demanderons si une telle institution peut subsister avec la liberté : d'abord, la royauté est héréditaire ; le roi est membre du corps législatif, puisqu'on lui a réservé un *veto;* il nomme le ministère public; il nomme une partie des officiers de l'armée ; il s'intitule *roi par la grace de Dieu;* il est inviolable ; il a un gage de 25 millions, outre des maisons et des parcs ; il a le droit de faire grace à ceux que la loi a condamnés, etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc. et tout cela doit faire trembler les bons citoyens.

Mais reprenons chacun de ces articles ; et discutons-les séparément avec le calme du sang-froid et de la philosophie.

De l'hérédité de la couronne.

Si la couronne est héréditaire, les peuples n'ont pas le droit de choisir celui qui doit la porter ; et si les peuples n'ont pas le droit de le choisir, ils ne sont pas libres : je défie les satrapes, les visirs les plus frénétiques, de donner la solution à cet argument. Lorsque l'ass. nat. a déclaré que la nation étoit souveraine et le royaume héréditaire, elle a déclaré que la nation étoit souveraine, et qu'elle ne pouvoit exercer la souveraineté ; elle a donc déclaré que la souveraineté est aliénable : or, je demande s'il est un solescisme politique plus insupportable.

Frappé des inconvéniens de l'inamovibilité, le législateur de france a décrété que les municipaux, les juges, les législateurs eux-mêmes, seroient nommés à tems : l'assemblée nationale a craint le despotisme possible d'un maire de ville ou de village, le despotisme d'une compagnie de juges, le despotisme du corps législatif; elle a

craint que des magistrats sans armée, sans or, sans appui, sans autorité, sans force, ne s'emparassent des droits du peuple; elle a voulu qu'ils fussent renouvellés tous les ans, tous les deux ans, tous les six ans; et par la plus absurde des inconséquences, par l'effet de la plus vile adulation, elle a déclaré qu'un magistrat terrible, environné d'or, de force physique et morale, seroit inamovible et héréditaire : elle n'a pas vu, ou n'a pas voulu voir que les hommes tendent naturellement au despotisme; qu'ils ne manquent jamais de former le projet de l'établir; que 25 millions et une armée de 200 mille hommes sont des moyens sûrs d'y parvenir; que ces projets criminels sont tout aussi héréditaires dans une famille que la couronne; que ce que l'un a commencé aujourd'hui, l'autre le continuera demain, et qu'un troisième le consommera après demain. Tous les hommes tiennent à leur propriété, tous veulent l'aggrandir; et si le trône est une fois la propriété d'une famille, si les représentans de la nation en ont dépouillé la nation pour en revêtir un individu, cet

individu cherchera nécessairement à l'augmenter.

Si la liberté consiste dans l'exercice du droit de faire les loix et de nommer les magistrats, comment concevoir la liberté, là, où le peuple ne nomme pas le premier de ses magistrats? et que diroient un jour nos législateurs, s'ils voyoient assis sur le trône un homme cruel, ambitieux, sanguinaire, qui, semblable à un lion, exerçât sur nous toute sa férocité? ils pleureroient, les lâches; mais ce mal ne seroit pas moins leur ouvrage, et les crimes du tyran ne seroient que l'effet du crime primitif de ceux qui ont vendu la liberté.

Si la royauté est la premiere magistrature de l'empire, tous les citoyens ont droit d'y prétendre et d'y nommer; cette place ne doit être confiée qu'à celui qui a le plus de mérite et de talens: je ris de pitié à la vue d'une assemblée qui supprime toute distinction, tout privilège de naissance, et qui appelle au trône une famille entiere *par le droit de naissance.*

L'histoire sainte nous dit que Dieu apparut à son peuple, et qu'il désigna un tel pour

son roi : les peuples obéirent à la voix de Dieu, et acceptèrent le roi de son choix.

Que Dieu nous apparoisse également, qu'il désigne quelqu'un d'entre nous, nous serons aussi obéissans que le peuple de Dieu, parce que nous croirons comme lui que le roi des rois ne peut que désigner celui qui est digne de régner ; mais dire que l'assemblée nationale ait pu avoir la même connoissance et le même droit que le Dieu d'Israël, dire qu'elle a pu désigner aux races présentes et futures le roi qui leur convient, dire qu'elle a pu enchaîner leur volonté, c'est dire que l'assemblée nationale est au moins une assemblée de prophêtes ou d'inspirés de Dieu, ou bien que son décret doit être réformé, et que non-seulement la législature prochaine pourra, mais qu'elle devra le faire sous peine d'être tenue elle même pour traître à la patrie, et d'avoir vendu la liberté du peuple.

Lisons ce que J. J. Rousseau dit de l'hérédité de la couronne, dans ses considérations sur le gouvernement de Pologne ; c'est ce que l'on a écrit de plus profond sur cette matiere.

On

» On a proposé, dit-il, de rendre la cou-
» ronne héréditaire ; assurez-vous qu'au
» moment où cette loi sera portée, la Po-
» logne peut dire adieu pour jamais à la
» liberté. On pense y pourvoir suffisamment
» en bornant la puissance royale. On ne
» voit pas que les bornes posées par les
» loix seront franchies, à traits de tems,
» par des usurpations graduelles, et qu'un
» systême suivi sans interruption, par une
» famille royale, doit l'emporter, à la
» longue, sur une législation qui, par sa
» nature, tend toujours au relâchement.
» Si le roi ne peut corrompre les grands
» par des graces, il peut toujours corrompre
» par des promesses, dont ses successeurs
» sont garans ; et comme les plans formés
» par la famille royale se perpétuent avec
» elle, on prendra bien plus de confiance
» en ses engagemens, et l'on comptera
» bien plus sur leur accomplissement,
» que quand la couronne élective montre
» la fin des projets du monarque avec celle
» de sa vie. La Pologne est libre, parce
» que chaque règne est précédé d'un inter-
» valle où la nation rentre dans tous ses droits,

» et reprenant une vigueur nouvelle, coupe » les progrès des abus et des usurpations; » où la législation se remonte et reprend » son premier ressort. Que deviendront les » *pacta conventa*, l'égide de la Pologne, » quand une famille établie sur le trône à » perpétuité, les remplira sans intervalle, » et ne laissera entre la mort du pere et » le couronnement du fils, qu'une vaine » ombre de liberté sans effet, qu'anéantira » bientôt la simagrée du serment fait par » tous les rois à leur sacre, et par tous » oubliée pour jamais, l'instant d'après? » Vous avez vu le Dannemarck, vous voyez » l'Angleterre, et vous allez voir la Suède; » profitez de ces exemples, pour appren- » dre, une fois pour toutes, que, quel- » ques précautions qu'on puisse entasser, » hérédité dans le trône et liberté dans la » nation seront à jamais des choses incom- » patibles. » O lecteur, ô concitoyen, ô François, réfléchis.

Mais si l'hérédité est contraire à la liberté, elle fait entiérement disparoître l'égalité; si le fils de Louis XVI est appellé, par la constitution, à succéder à son pere, s'il

est appellé à la suprême magistrature, appellé aux 25 millions, mon fils à moi, n'est pas son égal : cependant il est possible que mon fils ait bien plus de talens, de vertus, de mérite que le fils du roi; et cela est d'autant plus probable, que s'ils sont nés tous deux avec des dispositions et une aptitude égale, mon fils, au moyen de l'éducation que je lui donnerai, pourra être un très-bon citoyen, et le fils du roi un très-mauvais sujet; je dis plus, je dis que le fils d'un roi, élevé à la cour, élevé de la maniere dont on éleve le dauphin, s'il n'a pas des qualités surnaturelles, s'il n'est pas doué d'une vertu plus qu'humaine, n'aura jamais dans le cœur ni principes d'égalité, ni principes de liberté ; et voilà celui qui est *constitutionnellement* appellé à commander à des hommes libres ?

On hérite d'un champ, d'un meuble, d'un troupeau, d'un bœuf, d'un cheval, d'un mouton ; mais hériter de 25 millions d'hommes, hériter du droit de les commander, hériter d'un salaire *constitutionnel* de 25 millions de livres, hériter de la liberté de ses semblables, c'est ce que les tyrans

eux-mêmes n'avoient pas imaginé. Le fils succédoit bien au trône de son pere par le droit du plus fort; mais nous, nous voulons qu'il y succède par le droit de la *constitution*.

Fiers législateurs, si vous avez été, si vous êtes les représentans de la race présente, si vous avez immolé ses droits à l'adulation de celui que vous regardez encore comme un Dieu, ou comme un envoyé de Dieu, avez-vous pu penser que vous étiez également les représentans des races futures? avez-vous cru qu'une génération, qui sera renouvellée dans quinze ans, soit soumise à vos décrets? avez-vous cru que sa volonté étoit aussi renfermée dans la vôtre? Détrompez-vous, vous n'avez pu disposer du droit que nous avons, du droit qu'auront nos enfans, de nommer tous nos magistrats, et d'être nommés à toute magistrature.

Oh! si la liberté vous étoit aussi chère qu'à moi; si, comme moi, vous sentiez combien sont coupables ceux qui la prostituent; si vous sentiez bien que la sainte égalité disparoît à la vue de l'hérédité, que

la liberté ne repose que sur l'égalité, vous feriez un généreux retour sur vous-mêmes, vous réformeriez un criminel décret, et ce seroit une amende honorable, une réparation efficace que vous feriez et à la nation françoise et aux nations qui se proposent de l'imiter, et à l'Europe et à l'humanité entiére, que vous avez avilie et dégradée.

Mais, pour prouver cette incompatibilité par des principes connus, revenons un instant au contrat social, et demandons-nous ce que c'est que le contrat social. Le contrat social est un acte par lequel les individus se forment en société, et aliènent en faveur de leurs associés la même portion de liberté et de propriété, que les co-associés en aliennent en leur faveur : toute société qui n'a pas ce contrat pour base est mal organisée, et n'est pas une société libre. Or, je demande si, quand 25 millions d'hommes, moins un, alienent le droit de nommer le chef du pouvoir exécutif, dis-je, celui en faveur de qui l'aliénation est faite peut offrir quelque chose en échange à ses concitoyens? Non. Il a tout, et il ne donne rien; partant le contrat est nul; il n'y a

même que des insensés qui puissent l'imaginer : or, si la royauté héréditaire est incompatible avec les principes du contrat social, que l'on me dise si elle peut sympathiser avec la liberté.

Je n'entre dans le détail ni des inconvéniens sans nombre de cette institution monstrueuse, ni des maux auxquels elle nous expose, ni de la tyrannie des ministres, ni de leur perversité innée; tout cela n'est pas du ressort de cet ouvrage. Si l'on veut se convaincre qu'un roi est un monstre destructif de la liberté, que l'on se rappelle seulementque le peuple, que la saine partie de l'assemblée nationale demande à grands cris le renvoi de tous ces visirs, et qu'on ne peut l'obtenir : un pouvoir exécutif amovible obéiroit, c'est son devoir, à la voix du peuple : c'est le véritable souverain, et il ne cesse de l'être, que parce que l'on a aliéné une partie de ses droits; et cependant, s'il est vrai que la souveraineté est inaliénable, la partie l'est autant que le tout. Mais il est temps d'abandonner cette perspective désolante de l'hérédité de la couronne, pour passer à une prérogative non moins absurde de la royauté, le *veto*.

Du veto accordé au roi.

Avant de parler du *veto*, je pense qu'il n'est pas hors de propos de poser la véritable acception de ce mot. Le *veto*, en matière de législation, est, selon son étymologie latine, la faculté d'empêcher l'effet de la volonté nationale : de manière qu'accorder au roi un *veto*, c'est lui accorder la faculté d'empêcher le peuple de faire la loi. Or, comment concilier ce droit avec la liberté ? Peut-on être libre et n'avoir pas le droit de faire la loi ? C'est comme si l'on disoit qu'*on peut être libre sans être libre.*

Il en est du *veto* comme de la royauté, c'est-à-dire, qu'on peut l'envisager sous un double aspect. En effet, nous connoissons deux especes de *veto*, le *veto* absolu et le *veto* suspensif. En angleterre, le roi a un *veto* absolu, le nôtre n'a qu'un *veto* suspensif ; mais cela signifie seulement qu'en angleterre on est encore moins libre qu'en france.

Je me rappelle que quand l'assemblée nationale faisoit du *veto* le sujet de ses discussions, (et elle s'en est occupée pendant dix à douze séances) le peuple de Paris qui

se croyoit libre dans cet instant, ignoroit jusqu'au mot *veto*, et que comme les esprits étoient fort agités sur cette importante question, on vouloit mettre à la lanterne ce M. *veto*. Le peuple, mieux instruit, auroit peut-être menacé de la même peine ceux qui ont osé le proposer. Mais une chose à remarquer, c'est que l'on n'a pas même mis en question de savoir s'il y auroit ou s'il n'y auroit pas un *veto*, on a seulement demandé s'il y auroit ou s'il n'y auroit pas un *veto* absolu. On ne connoît qu'une trentaine de membres de l'assemblée nationale qui se soient opposés à toute espèce de *veto*. Quant au *veto* absolu, il est bien évident que c'est tout ce qu'il y a de plus dangereux et de plus contraire à la liberté des peuples. Consultons le régime de la nouvelle amérique, et demandons à ces braves républicains, s'ils ont eu un instant l'idée d'accorder un *veto* à leur pouvoir exécutif. Il est vrai que la nation qui a voulu opprimer celle-là, je veux dire la grande-bretagne, a accordé à son roi le *veto* absolu. Mais aussi quel est l'homme tant soit peu raisonnable qui oseroit dire que l'angleterre

est libre. Le gouvernement d'Angleterre est un composé bizarre de despotisme, d'aristocratie et d'une ombre de démocratie. Dire qu'une nation est libre quand son pouvoir exécutif est armé d'un *veto* absolu, c'est dire que, parce qu'un homme a des pieds et des jambes, il est libre de courir, quand on le tient lié avec des cordes.

Aux termes du contrat social, tous les individus d'une société sont soumis à la volonté de la majorité; mais dans l'hypothèse du *veto*, ni la majorité, ni l'unanimité ne font la loi, c'est un seul homme, et encore un subalterne, un délégué, qui est au-dessus de la volonté de tous, et qui se joue du vœu unanime de plusieurs millions d'hommes. Disons donc que le *veto* fronde aussi ouvertement les bases et les principes du contrat social que l'absurde prérogative de l'hérédité de la couronne.

On a beau dire que le *veto* est institué pour réprimer la fougue d'une nation, pour contenir le corps législatif; si celui qui tient ce langage n'est pas un insensé, il est un traître et un blasphémateur. Qu'il s'approche, et je lui demanderai si une nation peut

se tromper; si le corps législatif est plus faillible que le pouvoir exécutif; si un seul homme a le droit de commander à vingt-cinq millions d'hommes, même pour leur mieux-être ! Vil satrape, visir insolent, valet corrompu, homme dégradé, rampes tant que tu voudras dans la boue de l'esclavage, traîne-toi dans la poussiere de la servitude, repais ton cœur flétri de l'idée d'un *maître ;* songes, si tu le peux sans frémir, qu'un homme empêche l'effet de ta volonté, dis que les nations sont faites pour les rois; rassasies-toi de l'or et des faveurs impures des tyrans; respires, à ton aise, l'air pestilenciel des cours; mais ne te montres pas parmi des hommes libres ; ne viens pas blasphêmer en leur présence ; ne viens pas leur dire qu'un tyran a plus de vertus qu'une société de citoyens. Jamais, non, jamais tu ne nous feras croire à la vertu possible des ministres : nous savons que ces êtres méprisables et méprisés, opposeront toujours le *veto* aux lois les plus sages ; nous savons qu'une nation est tout, qu'un roi n'est rien, et qu'avec un *veto* absolu, cet ordre naturel est renversé ; nous savons qu'un roi n'a et ne peut

avoir les vertus républicaines. Vas, et si tu persistes à placer une nation au-dessous de son agent, si tu crois qu'un tyran peut enchaîner la volonté générale, vas, cours à Constantinople, le sultan t'y attend, tu es digne de lui, mais indigne de vivre parmi nous.

Le *veto* suspensif a tant d'analogie avec le *veto* absolu, ils sont si étroitement unis, qu'ils ne peuvent avoir pris naissance que dans le sein même du despotisme. Le *veto* suspensif n'en a qu'une nuance de moins; mais il est également opposé aux principes de la liberté, comme les ténèbres, plus ou moins épaisses, sont opposées à la clarté du jour. Il y a cette seule différence, que le tyran armé d'un *veto* absolu, empêche entierement l'effet de la volonté d'un peuple, tandis que le roi, à qui l'on a donné un *veto* suspensif, ne l'empêche que momentanément; mais on ne sauroit être libre à demi. Si la liberté est gênée en un point, on est esclave. D'ailleurs on sait que souvent les lois sont commandées par la nécessité et les circonstances; et quand la France portera une loi de circonstance, sommes-nous

libres, si le roi peut attendre la circonstance contraire, que ses ministres ne manqueront pas de faire naître, pour sanctionner la volonté générale. — Sanctionner la volonté générale... Oui, voici le terme dont on se sert; voilà le degré d'abaissement où l'on nous a réduits!... Sanctionner! un homme sanctionner la volonté de tous! *Sancire*, rendre saint, ferme, stable, parfait. Un homme... je m'égare, l'indignation la plus profonde me saisit; et quel est donc cet homme qui veut avoir le droit insensé de sanctionner notre ouvrage? Est-il un envoyé de Dieu, qu'il nous montre son brevet.... N'en a-t-il pas, un tel droit ne peut lui appartenir; il ne peut le réclamer sans folie ou sans crime: le peuple ne peut le lui donner, et bien moins encore ses représentans.

Ce n'est point l'effet d'une imagination ni exaltée, ni en délire, qui me fait parler ainsi; mais il faut, ou que les rois renoncent au droit de *sanctionner* les décisions nationales, ou qu'ils disent pourquoi ils auroient ce droit. Dieu ne le leur a pas donné, le peuple ne le leur a pas donné, Louis XVI

ne le tient que de l'assemblée nationale; mais telle que soit sa puissance, il est des choses qui ne sont cependant pas en son pouvoir; tels sont les droits imprescriptibles des représentés, telles sont toutes les choses dans l'ordre des impossibles. Or, le droit d'établir en loi tout ce que veut un peuple, est un de ses droits imprescriptibles, et il est aussi impossible de concevoir l'idée d'un *veto* alliée à l'idée de la liberté, qu'il est impossible de donner et de refuser le jeu à une machine? Conclus, vil courtisan, et rougis de honte, si tu es encore susceptible de ce sentiment.

Ce n'est pas que je conçoive difficilement que l'assemblée nationale ait pu consentir à ce nouveau genre de sacrifice et de prostitution; mais ce que je ne comprends pas, c'est que les départemens n'ayent pas déjà réclamé contre ce décret désastreux.

Si l'assemblée nationale n'avoit été composée que des représentans du peuple, d'hommes choisis par la masse des individus, j'assure qu'elle ne se seroit pas ainsi vendue à la cour; mais des prélats, des nobles, des généraux, des officiers de la

couronne, des princes, tous tyrans subalternes, qui n'avoient d'éclat que par la réflexion de l'éclat emprunté du monarque! ils ont nécessairement voulu et dû vouloir conserver leur lustre en conservant le sien; d'ailleurs on sait qu'un roi ne règne que par ses courtisans, et quel plaisir pour eux de penser que, quand la nation aura porté un décret contraire à leurs intérêts, ils pourront empêcher son exécution, ou la différer, jusqu'à ce qu'elle leur soit moins incommode.

Et les ministres, les ministres? Quel triomphe d'apprendre que leur maître avoit conservé cette prérogative. Mais convainquons par des exemples: lors de l'affaire du 5 octobre, avoient-ils, les traîtres, avoient-ils laissé sanctionner les décrets que le peuple attendoit? et n'est-ce pas en partie ce refus du roi qui a occasionné la seconde insurrection, dont, au reste, les suites n'ont pas été désavantageuses à la cause de la liberté? Mais, dit-on, cette dispositon est illusoire, et si le roi refusoit sa sanction à un, ou plusieurs décrets, le peuple a toujours pour lui le

moyen de l'insurrection : deux réponses : la première, qu'il est impolitique et déraisonnable d'entretenir une disposition illusoire; toute loi illusoire est une mauvaise loi, parce qu'une loi n'existe que pour être exécutée; et faire des loix illusoires, c'est s'amuser à des jeux d'enfant.

Mais ce n'est point assez que cette loi doive être réformée parce quelle est illusoire, il faut encore qu'elle le soit, parce qu'elle est dangereuse et sanguinaire. Mes sens m'emportent loin de moi quand j'entends un barbare me proposer de sang-froid de favoriser la possibilité des insurrections : vous ne savez donc point, ame cruelle, qu'une insurrection fait toujours couler du sang, et c'est au prix du sang d'une partie de vos concitoyens, que vous proposez de conserver au roi de funestes prérogatives ! vous voulez donc que sa puissance s'affermisse sur des tombeaux ? Vous voulez pour qu'il regne, car avoir un *veto*, c'est regner : vous voulez que tous les ans, tous les jours le sang ruissele à côté du trône, vous voulez vous y baigner.... Bourreaux impitoyables ? il y a long-tems que je le sais, que

vous aimez les insurrections, soit pour trouver le moyen de calomnier les insurgens, soit pour les assassiner, soit pour les réduire à l'esclavage, soit pour les tromper, les enivrer, les exciter; mais ne vous y trompez pas, le jour nous éclaire, la lumiere a chassé devant elle les ombres de la nuit! et si le sang françois fait moins d'horreur aux législateurs, que l'éclat de la couronne ne flatte leurs ames, ils écarteront ces pieges anti-constitutionnels; nous serons libres et tranquilles malgré la fureur jalouse de cette vile peuplade d'esclaves titrés, qui assiège le trône, et déshonore l'humanité.

Oui, législateurs, réflechissez-y bien, vous tenez en vos mains le sort de la nation, elle vous a confié une digue qui peut empêcher le sang de couler; si vous ne vous en servez, la France en sera peut-être bientôt inondée: et si vous balancez uu seul instant, vous êtes déjà coupables; si vous ne cédez au cri de la nation et de la raison, vous êtes devenus responsables envers les veuves, les enfans, les mères, que le sort destine, à être les malheureuses victimes de ces insurrections tant désirées.

Les partisans de la royauté disent, à l'appui de leur systême, qu'un roi, tel qu'il sera constitué, ne sera pas dangereux, qu'on lui ôtera toute espèce de moyen de faire le mal, et qu'on lui donnera toute la latitude possible pour faire le bien; mais je leur demanderai tranquillement si ce roi n'a pas le moyen de faire le mal, quand il a celui d'empêcher l'effet d'une loi ? On peut faire le mal non-seulement en agissant, mais encore en empêchant d'agir : certainement si j'étois attaqué par un voleur ou un assassin, et que je pusse sauver ma bourse ou ma vie en lui donnant un coup de sabre ou de pistolet, je ne croirois pas que celui qui m'ôteroit mon sabre ou mon pistolet, en me laissant en butte à ses coups, m'eût rendu un grand service : aussi les zélateurs du royalisme, tombent en contradiction avec eux-mêmes, quand ils soutiennent que le roi des françois est d'une nature *innocente* (1) et qu'il doit avoir un *veto* suspensif : car encore une fois, la faculté

---

(1) Terme de médecine qui se dit des remedes qui ne peuvent pas nuire.

d'empêcher le bien, équivaut en politique à la faculté de faire le mal.

Il reste une dernière objection à faire, touchant la sanction du roi, et par conséquent une derniere contradiction dans les décrets de l'assemblée nationale ; c'est un article constitutionel, que les pouvoirs doivent être séparés, et exercés par des mains différentes ; or le *veto* accordé au roi est une portion et une grande portion de la législation, par-conséquent le roi n'est pas seulement pouvoir exécutif, mais bien encore pouvoir législatif ; et par une ultérieure conséquence, l'assemblée a conféré au roi un pouvoir, qu'elle même a déclaré ne pas lui appartenir.

Oui, la sanction est une portion de la législation, elle en est l'ame et le principe, c'est elle qui met tout en mouvement, ou qui retient tout dans l'inaction ; et je dis qu'un pouvoir tel que celui-là rend la nation sujette de celui qui en est investi ; reste à voir si nous voulons être sujets, ou si nous voulons retirer au roi la sanction ; pas de milieu. Aussi nous appelle-t-il sujets, *ses sujets*, ses *fidèles sujets* : vingt fois j'ai

reclamé contre cette expression indécente; j'ai protesté contre la dénomination de *sujets*, et, je le confesse, je m'apperçois que j'ai eu tort, nous sommes tous *sujets*, s'il existe au-dessus de nous un maître qui puisse commander à notre volonté : voilà un nouveau genre de tyrannie, dont on n'avoit point encore d'idée : on a bien commandé aux actions par le droit absurde du plus fort, mais jamais on n'avoit imaginé de commander à la volonté.

Il m'est à peu près égal que le roi ait le droit de faire des loix, ou le droit d'empêcher l'effet des loix faites par la nation : car d'un côté, quoique je sois bien persuadé qu'il n'en fera jamais de contraire au despotisme, de l'autre je suis sûr que jamais il ne sanctionnera celles qui sont favorables à la liberté.

Il ne manqueroit plus, pour nous rendre esclaves et de droit et de fait que de lui donner aussi un *veto* sur l'effet des jugements : je suis même étonné que l'assemblée ne le lui ait pas donné : apparemment qu'elle n'y a pas songé : dans cette nouvelle hypothèse, si j'étois accusé d'un cri-

me, et absous par un jugement, en vertu de son *veto*, le roi pourroit me retenir en prison pendant deux ans : convenons que ce seroit là une *belle liberté*.

Mais cè n'étoit pas assez de l'hérédité de la couronne, ce n'étoit pas assez du *veto* suspensif, l'assemblée lui a encore donné la nomination du ministère public. Nous allons examiner rapidement combien cela peut encore influer sur la liberté.

De la nomination du ministère public et des ministres.

Je conviens que le même décret qui attribue au roi la nómination du ministère public, lui ôte en même temps le droit terrible d'accusation publique ; mais si ce droit lui étoit resté, c'en seroit fait des patriotes et du patriotisme. On n'auroit vu que des réquisitoires, et moi, peut-être le premier, je n'aurois cessé d'être l'objet chéri de leurs tendres requisitions ; mais ne pensons à ce danger que pour nous féliciter de l'avoir évité : considérons cet officier tel qu'il est, et voyons si, raisonna-

blement, il peut-être à la nomination du roi.

Le ministère public est le protecteur et le curateur né des absens, des mineurs, des communautés, etc. C'est lui qui plaide pour eux ; il est leur avocat, leur défenseur, leur représentant ; il étoit donc naturel que leur nomination n'appartint qu'au public, dont les communautés, les mineurs et leurs parens, les absens et leurs amis font partie.

Dans les causes criminelles, le ministère public n'accusera plus ; mais il poursuivra, il concluera, il aura une certaine influence sur la procédure et le jugement ; et c'est pour cela qu'il devoit être un officier populaire.

Mais ce n'est point assez de dire et d'avoir prouvé que le peuple seul devoit nommer à ces places, il faut encore démontrer, et ce ne sera pas une tâche difficile, que la nomination qui en est accordée au roi, est extrêmement dangereuse, qu'elle peut et doit tirer à de funestes conséquences. Je ne veux pour exemple que ce qui vient de se passer chez le garde des sceaux, au

sujet de cette premiere nomination. Je sais que quarante mille requêtes lui ont été présentées pour obtenir des places de commissaires du roi, et l'on me dira, lors de l'installation des tribunaux, s'il a choisi les plus ou les moins patriotes. Tout ce que je puis assurer, c'est qu'ayant quarante mille requêtes présentées, il n'est pas naturel d'aller chercher dans le fond des départemens ceux qui n'ont fait aucune démarche; et qu'un bon citoyen se croiroit déshonoré de postuler une place quelconque, quand il sait que, s'il a des talens et des vertus, la voix publique va le couronner. Premier danger de cette nomination. C'est de placer dans ces postes des ennemis de la révolution, et le mal est déjà fait. Second danger. C'est d'énerver les hommes à talens que la liberté et l'égalité sembloient avoir à jamais séparés des ministres, et que ce fatal décret renvoye dans leurs antichambres. Or, ces funestes effets sont plus terribles et cent fois plus généraux qu'on ne l'imagine. D'abord, un mauvais citoyen occupant la place du ministère public dans un tribunal, devient nécessairement l'ennemi des juges que le patriotisme

aura élevés au sacerdoce de thémis : Ainsi, lutte perpétuelle entre l'officier du roi et les officiers du peuple, d'où naîtra nécessairement une diminution de la confiance publique. Mais ce n'est pas tout, les juges qui verront sans cesse que le ministère est d'accord avec leur agent, que le commissaire du roi est toujours protégé, qu'il est écouté plus favorablement qu'eux, les juges, dis-je, par intérêt personnel et pour s'attirer plus de considération, pourront finir par désirer ces places, par faire eux-mêmes la cour aux ministres, et par trahir leurs devoirs, pour plaire au gouvernement.

Et puis toujours le commissaire du roi dans tous les jugemens, toujours le roi partout, toujours des *je requiers pour le roi ;* jamais le cri de nation ne frappera les oreilles, et c'est ainsi que l'on perpétuera dans l'esprit des peuples, une crainte, un respec servile qui ne convient qu'à des esclaves. Cette seule nomination accordée au roi, lui donne une portion dans le pouvoir judiciaire, comme le *veto* lui donne une portion dans le pouvoir législatif. Ajoutons à cela que c'est au nom du roi que se rend

la justice, ce qui est une absurdité d'un autre genre. Si c'est un bon citoyen qui est absent, le ministere public, ou le vexera, ou le négligera. Si le pauvre mineur a eu le malheur de naître d'un pere républicain, son bien sera dilapidé avant qu'il ait atteint la majorité. Ce sentiment de cruauté germera dans tous les cœurs ; les pères ne voudront pas compromettre la fortune de leurs enfans, et le patriotisme sera étouffé sous le poids de l'intérêt personnel.

Enfin, puisque le commissaire du roi près les tribunaux, est un agent du pouvoir exécutif, il est responsable envers le public ; et comment concilier le soin et l'intérêt de sa responsabilité, avec la privation du droit de le choisir ? Pour être efficacement responsable, il faut de quoi répondre, et qui nous a dit que le ministre choisira précisément ceux-là.

Et s'il est incontestable que les peuples ont le droit de choisir le roi, qui est-ce qui osera soutenir qu'ils n'ont pas celui de nommer les agens en sous ordre ?

Ainsi, soit que l'on envisage le commissaire près les tribunaux, ou comme un

officier populaire, ou comme un officier royal, la nomination n'en appartient pas moins au peuple. Il en est de même des ministres, et ceux-là sont bien plus dangereux encore, puisque ce sont eux seuls qui sont chargés de toutes les hautes fonctions. Comment concevoir liberté et sûreté, quand on met à la tête du gouvernement des hommes pris au hasard, sans examen, sans réflexion, et presque toujours dans une certaine classe d'individus ennemis de la révolution par droit de naissance. La haine des peuples et l'amour d'un roi, d'un maître, voilà la dot d'un ministre. Dire à un roi : Vous aurez le choix de vos ministres et autres agens, c'est lui dire, remplissez vos fonctions; mais remplissez-les comme vous voulez; c'est comme si l'on disoit à un architecte, faites-moi une maison solide; mais faites-la avec tels matériaux que vous jugerez convenir.

Il y a quelque chose de plus, c'est qu'il est naturellement impossible qu'un officier quelconque, nommé par le roi, soit un officier populaire et citoyen. J'en trouve la preuve dans le cœur même des hommes,

et la voici : Personne ne contestera que la reconnoissance ne soit un sentiment naturel; or les intérêts du roi étant en opposition avec les intérêts de la nation, il faut, ou que les ministres, qu'il a nommés, lui manquent de reconnoissance et le trahissent, ou qu'ils trahissent la nation; et n'est-ce pas le comble de la déraison et de l'inconséquence, que de placer un homme dans cette alternative; n'est-ce pas évidemment exposer les intérêts les plus chers du peuple ?

Je crois ces maximes si sages, et si simples en même-temps, que personne ne pourra me refuser son assentiment : en conséquence, je vais passer à ce qui regarde la nomination d'une partie des officiers; c'est un droit dont la constitution vient encore d'enrichir la couronne à nos dépens.

De la nomination aux places d'officiers militaires.

C'est ici que j'attendois l'assemblée nationale pour me convaincre entiérement du

danger de la royauté ; mais le coup est porté, l'armée est au roi, le comité de constitution a voulu lui donner encore les gardes-nationales, et quel est l'homme qui osera se flatter de résister à cette énorme masse ? Le feu roi de Prusse disoit que s'il avoit l'armée de france à son commandement, il voudroit soumettre toute la terre : pourroit-il être difficile, après cela, de soumettre avec cette même armée les françois et la france, qui n'est qu'un point mesuré dans l'univers. Celui qui craint le despotisme ne laisse pas un instrument dangereux entre ses mains ; il en est d'un despote comme d'un furieux, ou d'une bête fauve, il faut le lier ou museler, ou consentir à être dévoré par lui. Que diriez-vous d'un homme qui enfermeroit son ennemi, et qui lui donneroit le droit d'instituer et casser son geolier ?

Que l'on ne croie pas que ces dangers sont plus imaginaires que réels, non ; je ne me fais point illusion, et je soutiens que tant et si long-temps que la cour sera peuplée de ce qu'on appelloit *des nobles* dans les temps barbares, tant et si long-

temps que les places du ministère seront occupées par des gens de cette sorte, tous les emplois militaires à la nomination du roi seront confiés à messieurs les feu nobles : la cour est un pays où la philosophie n'a pas encore pénétré, et où elle ne pénétrera jamais : l'air y est si épais qu'il éteindroit son flambeau : à la cour, un fat, un polisson, qui porte le nom de prince, est bien plus honoré que l'honnête citoyen, que le grand homme, qui a servi, éclairé et défendu sa patrie. Je mets en fait que dans dix ans le roi, *citoyen et restaurateur de la liberté française* ne sera pas encore habitué à faire sa société des citoyens, et que, pour avoir libre accès chez lui, il faudra encore pouvoir se faire annoncer sous le nom bizarre de *M. le comte*, *M. le prince* un tel : Louis ! Louis! je suis membre du souverain, et je ne voudrois pas être roi ; mais si ma destinée m'avoit malheureusement conduit au trône, je prendrois mon conseil et mes amis dans les amis du peuple, et moi-même le premier, je donnerois l'exem-

ple de soumission au mémorable décret du 17 juin.

Nous allons donc avoir des courtisans pour officiers, des femmes pour généraux, des *polissons* pour défenseurs de l'état : or quel sera, quel peut-être après cela l'esprit de l'armée ? il est impossible que l'esprit de liberté y règne.

A Rome, à Athenes, à Sparte, les généraux nommoient les centeniers, les capitaines, j'en conviens ; mais les généraux étoient nommés par le peuple ; ici c'est un officier héréditaire, un roi, des ministres choisis par lui, qui vont organiser l'armée : les cruels, ils la feront la plus terrible qu'ils pourront ! ajoutons que les anciens licencioient leurs armées, tout aussi-tôt que la paix étoit faite ; que lors d'une nouvelle guerre, il falloit de nouvelles élections ; et nous, nous allons avoir une armée permanente et commandée par des courtisans. Le grade de maréchal de france se donnera à la seule faveur, une maîtresse pourra placer le bâton de maréchal dans les mains de son sigisbé, de son favori ; et voilà l'homme que la constitu-

tion appelle au commandement de l'armée d'une grande nation. Je ne me dissimulerai pas les inconvéniens de faire nommer tous les officiers par les soldats, sans modification, sans examen; je n'entreprendrai pas non plus, cela n'est pas du ressort de cet ouvrage, d'établir comment devroient se faire ces nominations; mais je dirai seulement que les remettre en tout, ou en partie, dans les mains du roi, c'est faire de la royauté un monstre si compliqué, si bizarre, si énorme, si dangereux, que c'est donner à tous les bons citoyens l'envie de déserter un sol, où l'existence de la liberté n'est que précaire, où le patriotisme est toujours menacé, où la mort la plus affreuse est sans cesse à côté des sublimes élans de la liberté.

Je vois le soldat également compté pour rien; je le vois une machine, se mouvant au gré du chef; je le vois sans énergie, sans ambition; je le vois rampant aux pieds des officiers, pour se faire nommer sous-officier, et je vois la cour n'accorder des brevets qu'à ceux qui se seront distingués par leur lâcheté et leur vile adulation.

L'horrible affaire du 6 octobre, et en général toute l'histoire de la révolution, ne nous offre que trop évidemment la preuve que le patriotisme ne peut s'allier avec la cour, et que ceux qui la fréquentent, n'en connoissent pas les premiers principes. Voyons-nous des officiers patriotes ? Avons-nous vu des gardes-du-corps favoriser la révolution ? Non ; et tout cela parce qu'ils sont nommés par le roi. Il est vrai qu'à l'assemblée nationale on voit, avec étonnement, des militaires signaler le plus ardent patriotisme ; mais soyons de bonne foi, étoient-ils bien traités par la cour avant la révolution ? Voyons-nous de ces gros pensionnaires plaider en faveur de la cause du peuple ? Et d'ailleurs, n'est-il pas évident qu'ils sont encore dans un mauvais esprit, puisque ce sont eux qui ont posé ces bases diamétralement opposées aux principes de l'égalité ?

Remarquez encore l'inconséquence de l'assemblée nationale : elle a très-sagement ordonné que les militaires prévenus de crime, seroient jugés par leurs pairs, elle a été juste envers eux dans la distribution

des peines, et pourquoi ne l'être pas également dans la distribution des récompenses ?

Mais de quel droit l'assemblée nationale croit-elle pouvoir disposer ainsi du sort des soldats, et les dépouiller d'une prérogative qui leur appartient par les droits de la nature et par le droit social ? Ne sont-ce pas les justiciables qui ont nommé les juges, les citoyens qui ont nommé les officiers municipaux, tous les françois qui ont nommé les représentans à l'assemblée nationale ? Et pourquoi les soldats ne nommeroient-ils pas leurs chefs ? Et comment peut-on espérer d'avoir de bons officiers, s'ils n'ont point été soldats, et de bons soldats s'ils n'ont point l'espoir de devenir officiers. Pour bien commander, il faut commencer par bien obéir ; et pour bien obéir, il faut croire qu'un jour on pourra commander.

D'ailleurs quelle confiance veut-on que des soldats aient dans un chef qui leur tombe comme des nues ? et peuvent-ils croire qu'ils sont libres, quand une puissance supérieure vient leur donner des commandans ? Si la

liberté

liberté bien entendue consiste dans la soumission à la loi, c'est à la loi qu'on a faite : partant, l'on ne devroit obéir qu'à des magistrats ou à des officiers que l'on a choisis. Ceux qui n'ont pas le choix populaire, sont des êtres hétérogenes, qui peuvent se dire institués par *la grace de Dieu.* A propos de cela, rappellons-nous que les rois de France intitulent encore de cette manière gothique toutes leurs proclamations et lettres-patentes ; or, voyons combien cela peut influer sur le peuple.

Il est dangereux que les rois aient le droit constitutionnel de dire qu'ils règnent par la grace de Dieu.

Cette vérité emporte sa preuve avec elle. Si c'est par *la grace de Dieu* que Louis XVI est assis sur le trône de france, ce n'est pas par le libre choix du peuple ; et si ce n'est pas par le choix du peuple, qu'il nous montre donc ses patentes, munies du sceau de la divinité ; nous y croirons ; mais jusqu'alors je ne croirai pas qu'un homme exerce une place par *la grace de Dieu.* Ce

reste bizarre d'un monument gothique n'a fait d'abord qu'exciter le rire et la pitié des gens raisonnables ; mais y ayant réfléchi plus sérieusement, ils ont découvert un nouvel abîme sous cet affreux décombre du despotisme.

Il est temps que le peuple sache ce que je disois ci-devant, que Dieu n'apparoît plus aux mortels pour leur désigner des rois ; que s'ils en veulent, ils sont libres d'en faire, et de les faire comme ils les veulent ; mais c'est insulter la divinité même, c'est la charger de l'insulte la plus directe et la plus offensante, que de nous dire qu'un tel est roi par *la grace de Dieu*. Le créateur des hommes ne les a pas faits pour les avilir sous le despotisme et la royauté ; il les a faits pour être égaux et libres.

Mais ce n'est pas tout : non seulement cette qualification est un crime de lèse-majesté divine, c'est encore un crime dangereux, et qui tend à nous replonger tôt ou tard dans une nouvelle abdication des droits d'homme et de citoyen. De deux choses l'une ; ou le peuple est assez instruit, ou il ne l'est pas. Au premier cas, il or-

donnera au roi de supprimer cette qualification, ou il la rayera lui-même, les armes à la main, s'il le faut : au second cas, si le peuple n'est pas assez instruit, comme tous les jours il va voir les rues et les carrefours tapissés de *Louis, par la grace de Dieu*, il va rentrer dans la stupeur, et finir par adorer celui qui se dit ainsi *l'ouvrage de Dieu.*

Les peuples sont naturellement dévots : tout ce qui est surnaturel les lie et les attache ; il n'y a que les hommes éclairés qui sachent distinguer ce qui est d'institution divine, par exemple, d'avec ce qui est d'institution humaine. C'est ainsi qu'un philosophe musulman ne voit que la sobriété dans la loi du prophéte sur l'uságe du vin, tandis qu'un homme grossier n'y voit pas la sobriété et s'énivrera, pourvu que ce ne soit pas avec du vin. C'est ainsi que des hommes éclairés ne verront dans *Louis, par la grace de Dieu*, qu'un pitoyable et ambitieux mensonge, tandis que l'artisan, le manouvrier, ne verront là qu'une superbe décision, une loi divine, et croiront que celui qui est l'ouvrage de leurs mains,

est en effet l'émanation de la divinité. Et si une fois la religion vient encore au secours de la royauté ; si cette institution prophane est couverte d'un voile religieux et divin, les peuples n'oseront pas plus toucher à la royauté qu'à la religion. Je sais bien que le trône et l'autel se sont toujours soutenus et protégés mutuellement ; je sais bien que l'on a toujours cherché à entretenir les hommes dans le sommeil mortel de la servitude ; je sais bien que l'on y parviendroit encore si l'on ne séparoit enfin ces deux institutions si opposées, si l'on ne faisoit voir que l'une est puisée dans la divinité même, et l'autre dans ce qui lui est le plus opposé, dans le crime et la bassesse. Je conclus, ou que l'assemblée nationale a fait une offense criminelle à l'être éternel, en admettant qu'il sera permis aux rois de se vanter de régner par la grace divine, ou qu'elle a été trompée par foiblesse et aveuglée par un reste de préjugé. Mais je soutiens que dans tous les cas, elle doit réformer ce décret. Si elle l'a porté dans des vues criminelles, il faut réparer le crime ; si elle n'a été que trompée, et

décue, son erreur deviendroit un crime réel, si elle ne s'empressoit de déchirer le voile qu'elle a mis elle-même, et de nous montrer l'homme et la vérité. Les tyrans trompoient les peuples pour régner; les représentans d'une nation doivent l'éclairer pour le faire régner lui-même et se ressaisir de ses droits.

Mais quelle extravagance, quelle absurdité! l'assemblée nationale ne veut être là que pour deux ans, elle ne veut y être que comme représentant du peuple; elle veut cependant se faire respecter, et elle institue un roi *par la grace de Dieu*. Celui-ci aura toujours le respect de la nation; celle-là ne sera jamais que dans une vue petite et secondaire. Or, que peut-on espérer d'un peuple chez lequel ses véritables représentans ne sont rien, où le commis est tout, où le chef obéit, et où l'agent commande; où le peuple fait des loix humaines, et où le roi commande au nom de dieu : on diroit que l'assemblée a voulu faire une théocratie; mais encore un coup, et ce sera mon dernier mot, que l'envoyé de dieu me fasse voir ses patentes, ou je dirai qu'il est

un imposteur, ainsi que tous ceux qui favorisent son exécrable mensonge.

Apparemment que c'est à ce titre d'envoyé de dieu qu'on l'a encore déclaré inviolable et sacré. Voyons ce que c'est que cette autre prérogative.

De l'inviolabilité du roi.

La personne du roi est inviolable et sacrée. — Mais qu'entend-t-on par inviolable? Entend-t-on qu'un roi peut commettre le crime impunément, qu'il est au-dessus de la loi, qu'il peut exciter au meurtre, le commettre lui-même, qu'il peut assassiner, piller, qu'il peut tromper et séduire, qu'il peut ourdir des complots, soulever les peuples, distribuer de l'argent, menacer, caresser, enfin commettre et exciter tous les crimes imaginables, et dormir tranquillement sur son trône, avec toute la sécurité de l'humble vertu?

Oui, voilà ce que l'on entend par l'inviolabilité du roi. Quoi! Charles IX et Louis XI seroient inviolables? quoi! ces monstres se baigneroient, nageroient dans le sang français, et les victimes devroient encore

bénir le couteau *royal* qui leur perceroit le sein ? quoi ! si Charles IX, du haut de son palais, me lançoit un plomb meurtrier, je ne pourrois pas lui donner la mort qu'il m'apprête ? et les Français sont libres ? grand dieu ! quel renversement de tous les principes : l'humanité foulée, l'égalité détruite, la juste défense de soi-même interdite : non, ce régime ne peut subsister, il fait frémir d'horreur : le roi n'est pas un grand prêtre sanguinaire, et nous ne devons pas être des victimes toujours sous le glaive meurtrier. Quel est le malheureux qui oseroit approcher le roi, si le roi avoit le droit de l'assassiner impunément ? Non ; si tous les rois de la terre, si la race entière des rois attentoient à ma vie, j'en purgerois l'univers ; quoi ! l'exécuteur de la loi ne sera pas soumis à la loi ; et que deviendra donc la loi ? Si un roi m'opprime, à qui donc aurois-je recours ? Si les tribunaux me refusent justice, il faudra donc que je me la rende ? Si le roi, en chassant, vient fouler mon champ, il faudra donc que j'aille reprendre de force des gerbes de bled dans le sien, etc.

Qu'on ne me dise pas que les ministres sont responsables pour lui, que leur responsabilité est décrétée : tout cela n'est qu'un mot, la responsabilité des ministres est illusoire ; malgré elle, Necker est parti, et Guignard est encore là. D'ailleurs les ministres ne sont responsables pour le roi que de ce qu'ils signent avec le roi ; mais s'il en veut à mes jours, fera-t-il signer mon arrêt de mort par des ministres? apposeront-ils leur signature sur le fer qui doit ôter la vie à un citoyen ?

Enfin nous sommes libres, disons-nous. Eh bien, je suppose que nous ayons Charles IX pour roi, et qu'il soit gouverné par Médicis, je suppose que des témoins l'ont vu, au balcon du pavillon de l'infante, fusillant *royalement* à coups de carabine ; que ces témoins le déposent, et je demande ce que nous ferons de Charles IX ? Je demande si les organes de la loi seront rendus muets par l'institution choquante de l'inviolabilité, et si la même main qui lançoit la mort ira reprendre le sceptre d'un peuple libre ? Et il faut qu'on me l'accorde : et d'après cela je n'ai plus qu'un conseil à prendre

et à donner aux patriotes, c'est de quitter ce séjour de mort, et de ne pas attendre que demain Louis XVI soit remplacé par un assassin.

Comme dans tout ce qui regarde les fonctions du pouvoir exécutif, le roi ne peut agir qu'avec un ministre derrière lui, et que les ministres sont responsables, je consens que, dans ces cas, on ait violé les loix de la justice et de l'égalité en faveur du roi : que ne fait-on pas pour des rois? Mais que, sans égard pour la vie et la fortune des citoyens, pour le salut public, pour le bien de tous, pour le maintien de la liberté, on ait explicitement permis à l'*envoyé de dieu* d'enfreindre tous les principes divins et humains, c'est ce que je ne puis concevoir.

Il me tarde d'arriver à l'établissement de mon système républicain, et de détourner mes yeux de la royauté. Je vais donc me hâter de parler des 25 millions de la liste civile, pour ne plus m'occuper que d'un plan favorable à l'humanité, et nécessaire à la liberté.

De la liste civile.

LISTE civile est chez nous un mot nouveau, qui désigne *salaire du roi.* Le mot eût été choquant pour ces vils sycophantes accoutumés à ramper au pied du trône, comme l'insecte rampe sur la terre : nous n'osons encore rappeller les choses par leurs noms, et tel satrape imbécille se croit honoré de toucher tous les ans une partie de la liste civile, qui croiroit la France perdue et la monarchie détruite, si on lui disoit que son *maître* est un serviteur à gages : il est des gens pour qui cette expression seroit un blasphême : et cependant, comme le disoit fort bien M. Riquetti l'aîné à l'assemblée nationale, il n'y a que deux espèces d'hommes en France, des salariés et des voleurs : cependant le roi n'est pas un un voleur, car on lui a accordé presqu'à l'unanimité les 25 millions qu'il a demandés modestement pour composer la liste civile.

Mais passons sur les qualités, le roi n'est pas un homme à gages, il est un homme à liste civile, et demandons d'abord

si l'assemblée nationale a pu disposer des fonds de la nation avec une prodigalité aussi scandaleuse ? Non, sans doute, l'assemblée nationale est là pour faire la constitution, pour l'établir d'une manière solide ; pour rétablir les finances : or, comment rétablir les finances, en grèvant impitoyablement le pauvre peuple d'un impôt de 25 millions, et cela sans aucune nécessité, et dans la seule vue de faire une cour servile au monarque.

Non, dis-je, l'assemblée nationale n'a pu arracher une partie de leur subsistance à 18 millions de malheureux pour en engraisser un seul.

Par l'acte d'association, tout homme qui travaille a droit au nécessaire ; et n'est-ce pas refuser le nécessaire à l'indigent, que de l'obliger encore à se dépouiller du fruit de son travail et de ses sueurs, pour donner à un seul cent mille fois au-delà du nécessaire ? Dans le principe de toute société, les biens sont communs, tous sont égaux en richesses. Cet état n'a qu'une durée éphémère. L'associé laborieux, fort, robuste, acquiert et conserve ; mais le foible

a droit à la vie, et c'est lui donner la mort que de lui arracher le pain destiné à le nourrir, pour le donner à des valets de pied, à des lâches, à des paresseux indignes de la société.

Je sais que chacun doit contribuer au besoin de l'état. — Au besoin, oui; mais non pas au superflu. Or, qu'on me dise si c'est un besoin pour un homme, que d'avoir à dépenser par jour 68741 livres, des sols et des deniers? Au reste, que ce soit ou non un besoin pour un roi d'avoir 25 millions de gage; que ce gage lui soit on non payé de la substance du pauvre; que ces 25 millions soient employés ou non à solder une armée de valets et de courtisans, peu m'importe : ce salaire exhorbitant est toujours payé des deniers nationaux, et c'est pour cela que l'assemblée n'a pu le porter si haut. Elle a bien le droit d'administrer, mais non pas celui de distraire. Or, c'est une distraction véritable que d'arracher aux uns pour donner à l'autre. Que dirions-nous de l'assemblée nationale, si elle s'étoit emparée d'un revenu semblable en faveur de chacun de ses membres? Nous dirions qu'elle a

voulu nous voler. Or, prendre notre bien pour elle, ou le prendre pour un autre, ce n'est pas moins un vol, et je n'excuserois pas plus celui qui me voleroit ma bourse pour la donner à son ami, que je n'excuserois celui qui me la voleroit pour se l'approprier.

Mais en supposant que l'asemblée eût été autorisée à former la liste civile de la maniere qu'elle jugeroit à propos, à supposer que 25 millions de livres de plus ou de moins ne soient rien pour le peuple, à supposer que cet impôt soit insensible, il est au moins impolitique et infiniment dangereux d'accumuler tant d'or dans les mains d'un seul homme. Un officier héréditaire, inamovible, chef de l'armée, nommant officiers civils et militaires, inviolable en sa personne; et 25 millions à sa disposition! et l'on croit pouvoir se maintenir dans le calme de la liberté? non, non, détrompez-vous, aveugles législateurs; on n'attend peut-être que le moment de votre séparation, pour le répandre, ce métal corrupteur, et détruire votre ouvrage, imparfait à la vérité, mais qui ren-

ferme trop de beautés pour ne pas déplaire à des architectes qui bâtissent en ordre contraire.

Le salaire des membres de l'assemblée nationale, celui des juges, celui de tous les administrateurs de départements et de districts, trente mille roues enfin de la machine politique, vont ne coûter d'entretien que 24 millions, et la roue secondaire, ou plutôt la manivelle seule en va coûter vingt-cinq; n'y a-t-il pas de la folie ou de l'extravagance? 83 directoires de départemens, 5 à 600 directoires de district, 5 à 600 tribunaux, une grande assemblée de législateurs, et pour tout cela un million de moins que pour le pouvoir exécutif seul! Mais ce ne seroit rien encore que cette disparate, ce ne seroit rien que de faire languir 15 millions de malheureux, ce ne seroit rien que de les exposer à la faim, ce ne seroit rien que de faire peut-être périr d'inanition 1,000 à 1,200 peres de famille, ce ne seroit rien que de voir 10,000 malheureux, blessés de l'éclat du trône, et demander du pain, du pain...; ce ne seroit rien que de voir une mere aban-

donner ses pauvres nourrissons pour aller gagner la vie à d'autres enfans : tout cela, dis-je, ne seroit rien si nous étions sûrs de l'emploi de ces 25 millions. Mais rentrons en nous-mêmes, et demandons-nous par qui ces énormes trésors vont être administrés · par des Guiguard, des Latour-du-Pin, des Cicé, etc. Eh! grand Dieu!..... vous ne connoissez donc pas, téméraires législateurs! vous ne connoissez donc pas le cœur des ministres, ni l'influence de l'or, ni l'attrait de ce métal, ni en général le cœur des hommes! Vous ne voulez donc pas voir que rien ne résiste à 25 millions; que déjà partie du côté patriote de l'assemblée est vendu; qu'il le sera toujours; qu'il est bien peu d'hommes à l'épreuve de l'intérêt personnel; que déjà l'on vous entretient de toutes parts de conspirations, de projets de contre-révolution; que dès le mois de novembre dernier, Favras, le coupable, mais coupable subalterne, Favras a reçu de l'or de Guignard; qu'on souleve l'armée; qu'on affame la france; qu'on répand des libelles incendiaires pour perdre un citoyen respectable, M. d'Orléans; qu'on a acheté l'in-

fâme châtelet ?... n'est-ce pas avec de l'or qu'on construit des bastilles ? n'est-ce pas avec de l'or qu'on achète des suffrages ? n'est-ce pas avec de l'or qu'on en impose au peuple ? n'est-ce pas avec de l'or qu'on se fait des partis ? n'est-ce pas avec de l'or qu'on soudoye des armées au-dehors et au-dedans ? n'est-ce pas avec de l'or enfin qu'on achète des hommes, des femmes, des fusils, des armes, des canons ? et celui qui est avide d'or, ne le boit-il pas mêlé de sang ?

Et dans quel temps encore lui accorde-t-on ces 25 millions ? dans un temps de disette, dans un temps où l'or est resserré et caché, dans un temps où il y a beaucoup de mécontens, dans un temps où les ministres sont impunis, les nobles insolens, et les riches seuls puissans ?

Si la cour employoit ses millions à bâtir des saint-cloud, des trianon, je passerois cette inconséquence à l'assemblée nationale ; mais je tremble quand je vois cette cour faire des réformes, supprimer des dépenses superflues, se réduire au nécessaire ; et pour ce genre de vie, à quoi bon 25 millions ? Il y a là-dessous un perfide mystère.

Dans

Dans le temps de toutes ses déprédations, la cour, dit Necker, dans son *compte rendu*, la cour ne coûtoit que 20 millions: et pourquoi lui en accorder 25, quand la moitié de sa dépense est supprimée ?

Mais, dit-on, le roi est le représentant de la nation; le peuple françois doit figurer avec distinction entre les autres peuples de l'univers, et le roi doit représenter toute la majesté du peuple. Sa cour doit être brillante; l'éclat du trône doit en imposer aux étrangers, et contenir le peuple dans le respect.

Vils ilotes! hommes dégradés! vous voulez placer la gloire et la majesté d'une nation sur la tête d'un homme; vous voulez que les étrangers vous jugent d'après des diamans, des lambris, un fauteuil, des franges d'or, etc. Vous voulez, et c'est ici que votre dessein perce, vous voulez intimider le peuple et le contenir dans une stupide admiration!

La véritable grandeur d'une nation est dans son énergie, dans son caractère, dans son amour pour la liberté; sa véritable richesse dans son agriculture, dans son commerce, dans ses fabriques; sa véritable

gloire dans sa constitution, lorsqu'elle est calquée sur les principes de la justice, de la morale et de l'humanité.

Quant au peuple, il est esclave, tandis que l'or et les pierreries peuvent l'éblouir; et comme ce vain appareil a quelque chose d'éclatant, je voudrois qu'on ne lui montrât jamais que du fer, du plomb, de la terre, de la laine, et sur-tout les droits de l'homme imprimés, et imprimés par-tout. La richesse entraîne la mollesse, et l'esclavage est la suite de la mollesse.

Montrez de l'or aux hommes, vous leur inspirez la soif de l'or, vous leur inspirez du respect pour celui qui en a le plus, et dès-lors plus de liberté, ils se vendent eux-mêmes, ils vendront la patrie pour de l'or.

Là-dessus je me rappelle un fait, et je vais faire ma confession. Je n'ai pas toujours eu l'ame républicaine, j'ai adoré les rois. Vingt-cinq années de mon existence ont été employées à les contempler avec respect : les gardes qui les entourent, le trône sur lequel ils sont assis, la couronne, le sceptre, la pourpre, tout cela portoit dans mon ame un imbécile frémissement;

j'étois esclave de bonne foi et avec une certaine vanité. Je me rappelle même que, comparant le roi d'Angleterre au roi de France, je méprisois les Anglois, parce que mon roi étoit plus puissant que le leur. Que je bénis la révolution; combien encore elle m'est plus chère qu'à ceux-là qui étoient libres et philosophes avant qu'il fût permis de l'être; mais si j'ai été sincère dans l'aveu de ma turpitude passée, je me dois de l'être également dans ce qui a suivi ma conversion, et j'avoue que je me dédommage bien amplement. Autant j'ai aimé les rois, autant je les déteste; ils me trompoient; ils tenoient mon ame captive et enchaînée; mais je les hais, je les abhorre, le seul nom de roi me fait frémir; je suis Brutus de ce côté-là; et si mon père avoit l'ambition de placer une couronne sur sa respectable tête, je la lui arracherois pour la fouler aux pieds. Mais je sens que je l'ai offensé, ce viellard vénérable, une couronne sur sa tête! ah! la liberté de ses semblables lui est trop chère. Il ne me reste plus qu'à jetter un coup-d'œil rapide sur une autre prérogative de la royauté; c'est la dernière dont je parlerai.

Du droit de faire grace.

J'avois cru jusqu'à ce jour que l'assemblée nationale examineroit attentivement ce que c'est qu'une loi, si elle doit être générale, si quelqu'un pouvoit en dispenser, et enfin s'il n'y auroit pas une souveraine injustice à accorder à un magistrat quelconque le droit de commuer ou remettre les peines prononcées par la loi; et j'avois cru que si la loi est l'expression de la volonté générale, il n'y avoit que la généralité des citoyens qui pût dispenser de la loi; mais j'apperçois dans le décret sur les tribunaux militaires, que la question est préjugée, et que la constitution va encore investir la royauté du droit de remettre les crimes; pour le coup c'en est fait, je n'y tiens plus, je succombe sous le poids de l'abattement et de la douleur. On croit la liberté assurée, parce qu'on a décrété la responsabilité des ministres, et le roi pourroit avoir le droit de les soustraire à la rigueur des jugemens? Non. Quoique l'assemblée l'ait préjugé, elle reviendra sur ses pas. Ce danger est trop imminent, la liberté

est trop évidemment illusoire avec cette disposition, et, quoique l'humanité semble réclamer en faveur des malheureux, victimes de la loi, la liberté ne permet pas qu'un citoyen quelconque, qui a mérité d'être séquestré de la société, (je ne dis pas par la peine de mort, je la crois contraire aux principes d'humanité, et toujours inapplicable) puisse y rentrer sous quelque prétexte que ce soit, et par l'effet de la puissance de qui que ce soit.

Législateurs, si vous donniez au roi ce droit arbitraire, vous n'entendriez parler, tant qu'il subsisteroit, que de conspirations, de trames, de projets contre-révolutionnaires ; c'est alors que les ministres seroient impudens, que ne fait-on pas quand on est ministre et sûr de l'impunité ? Mais encore un coup, rassurons-nous : cette décision est impossible, et l'intérêt même des représentans du peuple, l'intérêt de leurs jours s'y oppose. Ah ! s'ils avoient la foiblesse de la porter, elle seroit sanctionnée, celle-là, dès le jour et à l'heure même.

Je crois inutile de m'étendre là-dessus, parce que je crois que les représentans de

la nation ne porteront pas le délire jusqu'à ajouter à l'inviolabilité du roi, l'inviolabilité de tous ceux qu'il voudroit rendre inviolables, parce qu'il faudroit anéantir l'institution des jurés, parce qu'il faudroit supprimer tout le code criminel, et parce qu'enfin il faudroit lui dire : *Sire, vous êtes le maître absolu de la vie de vos sujets : nous vous confions le droit de les punir, votre volonté sera la seule loi, et nous voulons vous rendre aussi puissant, aussi despote, aussi absolu, que le sultan de Constantinople.*

Mais détournons la vue de ce tableau d'horreur ; et, tout pénétrés des dangers de la royauté et de son incompatibilité avec l'exercice de la liberté, passons au développement d'un systême qui, s'il est adopté, assurera à jamais le bonheur des races présentes et futures, couvrira l'assemblée nationale de gloire, et fera de la nation française la plus belle, la plus grande, la plus généreuse nation dont il soit fait mention dans les fastes du monde. La France peut effacer Sparte, Athènes et Rome, et ne plus laisser à ses neveux qu'une légère idée de la grandeur de ces républiques.

TROISIEME PROPOSITION.

Il est possible d'introduire le républicanisme en France.

Le républicanisme ou la démocratie est le gouvernement de tous : pour être parfait, il faut que tous les citoyens concourent personnellement et individuellement à la confection de la loi. Or, on sait que la démocratie parfaite n'est possible que dans un très-petit état ? Il seroit physiquement impossible que les 25 millions d'hommes qui composent la France s'assemblassent en un même lieu, se fissent entendre et rédigeassent leur volonté : il faudroit être fou, pour proposer un pareil mode de gouvernement. Mais lorsque la perfection est impossible, il faut au moins en approcher le plus que l'on peut : et dire que, parce que la démocratie n'est pas praticable, il faut la monarchie, c'est dire à celui qui a 10 mille livres de rente qu'il faut qu'il mandie, parce qu'il n'en a pas 100 mille,

c'est dire à un homme qui a perdu un de ses membres, la jambe par exemple ; qu'il faut mourir, parce que l'homme, dans sa perfection physique, a toujours deux jambes ; enfin c'est dire une absurdité.

Voyons s'il ne seroit pas un terme moyen entre la démocratie parfaite et la monarchie, quel est ce moyen terme, et adoptons-le si nous l'avons trouvé.

Qu'on ne me fasse pas l'injure de croire que je confonde la liberté naturelle avec la liberté civile, non ; je sais bien que l'on perd une grande partie de la liberté naturelle par le fait même de l'association ; je sais bien que la liberté civile ne consiste pas dans l'exercice de toutes nos facultés ; je sais qu'elle est bornée au libre exercice de tout ce qui n'est pas défendu par la loi, et sur-tout dans la confection de la loi : on est esclave quand on obéit à des loix qu'on n'a pas faites ou consenties. Ceci posé, je dis qu'il n'y a rien de plus aisé que de faire concourir tous les citoyens français à la confection de la loi, comme ils concourent à la nomination de leurs représentans ; et si une fois ils con-

courent à faire la loi, ils sont libres, et la France est heureusement changée en république.

L'immortel citoyen de Genève nous a dit que le gouvernement représentatif ne pouvoit être libre, et que les sujets d'un tel gouvernement ne jouissoient de leur liberté que dans le moment des élections des représentans. J. J. ne s'est pas trompé, si par gouvernement représentatif, il a exclusivement entendu parler d'un gouvernement tel que celui de l'Angleterre, où les représentans sont législateurs absolus dès qu'ils sont nommés ; mais ce grand homme a partagé l'erreur de son siècle, s'il a cru qu'il étoit impossible d'introduire une forme de gouvernement représentatif, où les représentans ne fussent que représentans, et ne pussent faire des loix sans, et contre la volonté des représentés. Je sens qu'il importe fort peu au caractère sacré de la liberté, qu'un seul ou 1200 hommes soient les arbitres du sort de 25 millions de leurs semblables : la seule différence qui se trouve entre l'un et l'autre cas, c'es que 1200 sont plus

difficilement injustes qu'un seul ; mais dans la pure et exacte vérité, ils ne sont pas moins des maîtres, des despotes. Il y a encore cet avantage dans la constitution de France, que les 1200 faiseurs de loix ne sont là que pour un tems, et qu'ils n'ont garde de faire des loix qui fussent très-onéreuses à la classe commune des citoyens, parce qu'ils savent qu'ils doivent y rentrer ; tandis qu'un maître à vie, toujours au-dessus de la loi, se met peu en peine si les citoyens seront ou non contens : il ne veut qu'une seule chose, son intérêt et celui de sa famille. On peut dire de la France qu'elle a changé de régime en un sens, parce qu'on sera mieux traité qu'on ne l'étoit auparavant : il en sera d'elle, comme d'un valet qui quitte un maître dur, inhumain, sanguinaire, pour aller servir une famille sensible, douce et honnête. Et moi-même, s'il falloit absolument servir, je conseillerois cette dernière condition.

Mais il est possible d'introduire une autre espèce de gouvernement représentatif, et qui soit tout-à-fait cohérente avec les prin-

cipes de la liberté. Or, en ce sens, J. J. a erré d'une manière bien funeste à la liberté. Quel est ce systême ? Le voici, et il est si clair qu'il ne faut que l'appercevoir pour être convaincu de son admissibilité, de ses avantages, et de la nécessité de l'admettre.

Il est une partie des grandes opérations de l'assemblée nationale, qui est vraiment sublime et qui offre un contraste frappant avec d'autres opérations marquées au coin de l'ignorance et de l'impolitique. Je range dans la première classe la superbe division de la France en quatre-vingt-trois départemens, la subdivision des départemens en districts, la sous-division des districts en cantons, celles-ci en municipalités, et finalement, en sections de ces municipalités, qui sont comme les dernieres branches du grand arbre.

Cette nouvelle division a détruit et anéanti toute espèce d'esprit de corps, de parti, enfin d'esprit contraire à l'harmonie publique. Les français ne sont plus que des français, c'est-à-dire, des frères, et non pas des Bretons, des Limousins, des Flamands,

c'est-à-dire, autant d'enfans ingrats prêts à sacrifier la mère commune pour leur intérêt particulier. L'amour et la concorde sont à jamais établis, et habiter un département ou un district plutôt qu'un autre, c'est, dans une grande maison, habiter plutôt un appartement qu'un autre appartement.

Mais ce n'est pas là le seul bien résultant de cette sublime opération, le comité de constitution, en faisant adopter cette idée à l'assemblée nationale a construit subitement des milliers de canaux, du centre commun, qui portent avec rapidité l'esprit public et les décisions de l'aréopage jusques dans les dernières parties de l'empire, jusqu'à la plus humble chaumière du Mont-Jura.

Au moyen de l'imprimerie, cet art divin, au moyen de l'établissement précieux des postes, tous les français vont en deux fois vingt-quatre heures, connoître et les décisions, et l'objet des décisions de l'assemblée nationale, et une fois parvenus à ce degré de perfection, de civilisation que nous avons atteint, et que peut-être nous

pouvons franchir, je proposerois un décret constitutionel, portant que ceux qui seront honorés de la mission législative recevront de leurs commettans des mandats impératifs, desquels ils ne pourront se départir : qu'arrivés à l'assemblée nationale, ils les déposeront, et qu'il en sera fait un récensement général; et comme ce récensement produira la majorité d'un côté ou de l'autre, ce qui aura été commandé par la majorité sera décrété, et ce ne sera qu'alors que les députés dont les mandats se seront trouvés dans la minorité, pourront dire qu'ils cessent d'être vinculés. Le principe de toute liberté est de pouvoir faire la loi; mais aussi le principe du contrat social, est de soumettre sa volonté particulière à la volonté générale, je veux dire à la loi, qui n'en est que le résultat.

Pour concevoir l'idée de liberté avec l'idée de gouvernement représentatif, il faut que les représentans ne puissent pas donner comme loi leur volonté particulière, mais seulement la volonté de tous, ou de la majorité : autrement l'effet de la révolution n'est qu'une substitution de despotes

à un despote, la liberté n'y gagne rien; la sûreté seule peut y gagner quelque chose : et tout ce que l'on peut dire, c'est que ce sont 1200 despotes un peu moins dangereux qu'un roi.

Il en est nécessairement des affaires particulières comme des affaires publiques, la liberté est une, elle est toujours la même, toujours inaltérable : or, comment pourriez-vous imaginer qu'une société particulière de banque, ou de commerce, par exemple, chargeât quelqu'un de ses affaires, et que ce quelqu'un une fois nommé devînt le maître de ses commettans, pût règler leurs démarches, leur fortune, leur tranquillité, disposer de leur vie et de leur mort.

Ne nous y trompons pas, il seroit aussi absurde que 1200 particuliers nous donnassent la loi; disposassent de la fortune publique et du sort de l'état; qu'ils nous accablassent, sans besoin, d'un impôt désastreux de 25 millions; nous ôtassent impitoyablement le droit de nommer nos magistrats; à l'armée celui de nommer ses officiers; enfin renversassent, en faveur d'un seul

tous les principes établis par la nature et la raison.

Voici donc mon premier principe, c'est que les députés à l'assemblée nationale doivent avoir des mandats impératifs, qu'ils doivent être circonscrits dans ces mandats, et que leur nomination ne doit et ne peut leur tenir lieu de tout pouvoir.

On me dira à cela qu'il est impossible que ces mandats comprennent tous les articles de la constitution, qu'il y a même des cas où il faut une loi sur le champ, et partant, que mon systême est inadmissible par impossibilité.

Je réponds à cela que s'il est vrai que les mandats ne puissent pas prévoir tous les cas, et former eux-mêmes un recueil de législation politique et civile; au moins les décrets, portés par le corps législatif, sans l'aveu et la participation des représentés, ne doivent être que des loix provisoires et je m'explique : les députés aux états-généraux n'avoient que des mandats succints, que l'imbecillité de quelques bailliages avoit encore appellés *doléances*; aussi a-t-il fallu que, constitués en

assemblée nationale, ils travaillassent sans mandats, parce qu'en effet ils n'en avoient pas; parce qu'ils n'en pouvoient pas avoir : prévoyoit-on la révolution; prévoyoit-on la chûte du despotisme royal et de l'aristocratie ? Mais je soutiens que tous les décrets qu'ils ont ainsi portés n'ont acquis force de loi que par les actes d'adhésion qui sont venus couronner leurs travaux. Et me voilà précisément arrivé à la supposition que je voulois établir : je vois 1200 citoyens rassemblés, ils avoient des mandats, les mandats sont épuisés, la constitution n'est pas faite, il faut la faire, et comment opérer ?

Comment opérer ? je voudrois alors une loi constitutionnelle qui déclarât que les représentans peuvent et doivent discuter et rédiger des loix; mais comme je viens de le dire, que ces loix ne seront que des loix provisoires, qui s'exécuteront d'abord, et qui seront même obligatoires, jusqu'à ce que le vœu général ait été prononcé. Je voudrois que pendant cet intervalle on envoyât la loi et les motifs à tous les départemens, qui la communiqueroient aux districts;

tricts ; ceux-ci aux assemblées de canton ; celles-ci aux municipalités, et celles-ci enfin à leurs sections si elles en comportent. je voudrois, par exemple, que tous les articles concernant l'établissement de l'ordre judiciaire, fussent envoyés en un jour, pour que l'on pût en saisir l'ensemble ; je voudrois que l'on fît voter tous les citoyens par *oui* et par *non*. De cette manière, une loi seroit communiquée à toutes les assemblées primaires de l'état, les unes l'adopteroient, les autres la rejetteroient. D'abord chaque section feroit le récensement du vœu de tous ses citoyens, ensuite la municipalité feroit le récensement du vœu de toutes ses sections ; dans les assemblées de canton, il seroit fait un récensement du vœu de toutes les municipalités ; chaque district feroit le récensement du vœu des cantons et municipalités, chaque département celui de ses districts, et enfin l'assemblée des représentans de la nation feroit le récensement général du vœu des 83 départemens. Voilà la sanction, la véritable sanction, la seule dont il devroit être question dans le code constitutionnel françois.

Que l'on ne m'objecte ni les difficultés de cette opération, ni l'impossibilité d'avoir le résultat de l'opinion publique, ni la crainte de tomber dans l'anarchie : ces vaines terreurs ne peuvent partir que d'un patriotisme chancelant et mal assuré, et les difficultés s'évanouissent dès qu'on les fixe sans crainte.

La france étant divisée, comme elle l'est, rien de plus facile que d'assembler tous les citoyens, du moins tous ceux qui voudront s'assembler ; or s'il est des êtres passifs et indifférens sur le sort de la chose publique, qu'ils s'endorment chez eux, leur suffrage ne comptera pas.

Il n'est pas plus difficile d'assembler le peuple, pour lui proposer des lois, qu'il n'est difficile de l'assembler pour lui faire nommer des représentans, Ainsi, quand on dit que le système que je propose est impossible, c'est comme si l'on disoit que tout espèce de gouvernement représentatif est impossible, cependant l'expérience nous fournit la preuve du contraire.

Et si dans un tems barbare, dans un tems où tout étoit désordonné, l'on est parvenu à

donner des représentans aux François, à les faire participer tous à leur nomination, combien plus facilement n'y parviendroit-on pas après le grand œuvre de la démarcation des départemens et la suppression de toute espèce de distance entre les citoyens?

Les plus petites comme les plus grandes communautés se sont assemblées pour nommer leurs officiers municipaux, leurs administrateurs, leurs juges; elles s'assembleront pour nommer de nouvaux représentans : ne pourroit-on les assembler également à certaines époques pour consentir ou rejetter les décisions de l'assemblée nationale?

On dit que le peuple est ignorant, et qu'il ne sait pas ce qui lui convient, par conséquent qu'il ne peut délibérer sur des objets importans.

Le peuple est ignorant . . . . Le peuple est ignorant! . . . ? Je le reconnois bien là, le langage des despotes. Non, le peuple n'est pas ignorant, non, et vous ne le dites, que parce que vous voudriez qu'il le fût. Qu'ils sont coupables à mes yeux, ces ambi-

tieux mortels, qui se croyent d'une caste différente, qui croyent concentrer toutes les lumières, et qui insultent sans cesse à la majesté du peuple, en le plongeant, malgré lui, dans les ténebres et l'ignorance. Et quand il seroit ignorant, ce peuple toujours calomnié, de qui croyez-vous tenir le droit de lui dicter des lois? Le maître des hommes vous a-t-il établi son législateur? Je me méfierai toujours de ceux qui veulent me faire plus de bien que je n'en demande.

Et quand il seroit ignorant, bouleversera-t-il pour cela l'ordre, l'harmonie et la constitution? Non. Le citoyen indifférent restera chez lui; le citoyen ignorant ne décidera rien; et jusqu'à ce que l'esprit public ait embrasé tous les cœurs, jusqu'à ce que les lumières soient devenues générales, ceux-là seuls donneront leur sanction, qui voudront et pourront la donner; mais au moins la constitution n'en refura le droit à personne, et l'on n'est pas moins libre pour ne pas user de toute l'étendue de ses droits.

Je me figure une paroisse de village assemblée pour sanctionner ou rejetter le décret du marc d'argent; croyez-vous que le

paysan le plus ignorant de la paroisse n'entendra pas bien que ce décret le lèse et le prive d'une partie de ses droits ? Ah ! oui, sans doute ! il le comprendra bien, et dans son idiome, il dira qu'il n'en veut pas.

Au reste, de deux choses l'une ; ou le peuple est assez instruit pour s'élever à ces fonctions, ou il ne l'est pas. Ceux qui sont assez instruits, les exerceront ; ceux qui ne le sont pas, sentiront leur incapacité et se retireront jusqu'à ce qu'ils se soient familiarisés avec les règles de l'intérêt public. Mais si vous supposez le peuple ignorant, et que vous écartiez encore de lui tout ce qui peut contribuer à l'instruire, vous suivez la maxime redoutable des tyrans, vous le retenez, malgré lui, dans l'ignorance, et vous devenez coupables d'un crime de lèse-humanité.

Quant à la prétendue impossibilité d'obtenir le résultat de la volonté générale, c'est une objection également chimérique, éphémere, et qui ne soutient pas le premier examen.

L'on dit que chaque municipalité fera des amendemens, sous-amendemens, et que

toutes vont s'éloigner du but et s'égarer dans une foule de questions incidentes.

Mais je ne prétends pas dire que les assemblées pourront délibérer sur des amendemens, accepter sous des conditions, refuser en partie, et finalement établir une volonté particuliere. Non : ce seroit une sorte de despotisme de leur part. Je soutiens, au contraire, que sur la proposition d'une loi, elles devront délibérer par *oui* et *non*, et certainement je ne vois aucune difficulté à récenser toutes ces volontés affirmatives et négatives pour déclarer la pluralité d'un côté ou de l'autre.

Dire que cette manière de procéder peut nous conduire à l'anarchie, c'est dire une chose absurde, et j'ai suffisamment paré à cette objection, en disant que les décrets portés par l'assemblée, seront exécutés en attendant la sanction nationale : Or, si ces décrets ont une exécution provisoire, l'anarchie est impossible, puisque l'anarchie n'est que la dissolution de la société, et que la société n'est pas dissoute, quand les lois sont en vigueur.

Loin de favoriser l'anarchie, je veux

l'éviter, je l'évite ; j'évite aussi le despotisme, les deux seuls écueils de la société, Que l'on me juge après cela, et s'il est quelqu'un qui ose condamner mon systême, je le dis hautement, je ne pourrai m'empêcher de croire que c'est un ennemi de l'humanité et de la liberté.

J'ajouterai une chose bien simple, tirée de l'esprit même qui anime en ce moment l'assemblée nationale ; on y parle de convention, on veut une convention, etc. : Or, la convention, quoi que contraire à l'esprit de liberté, n'est rien autre qu'une fausse application de mon systême. L'assemblée nationale sent bien qu'elle n'a pas le droit de vinculer, d'enchaîner la volonté de la nation ; mais au lieu de lui présenter ses décrets à sanctionner, elle les fait sanctionner par un seul, et se dit que dans un espace de quinze ou vingt ans, par exemple, il sera libre à la nation de revoir la constitution et de l'adopter ou rejetter ; mais qu'en attendant, elle doit obéir. Telle est la base du systême de la convention, et l'on avance pour l'appuyer, qu'il y a trop de mécontens ; que la France a trop d'enne-

mis ; qu'à force d'or et d'intrigues on séduiroit la législature future, et qu'alors tout seroit perdu, la constitution ruinée, ect. Quant à moi, je ne sais pas ainsi transiger avec le principe ; je ne veux pas être libre à demi ; et si ceux qui seront appellés à remplacer les Péthion, Camus, Robespierre, Laborde, étoient des Mallouet, des Cazalès, des Mauri, des Virieux, nous avons des bras et des armes. Au reste, que l'on adopte mon systême, et la question de la convention est écartée. Ce seroit ici le cas d'invoquer à genoux la trop fameuse question préalable.

Mais il ne me suffit pas d'avoir dit comment je voudrois que l'on organisât le corps législatif ; que la royauté est incompatible avec la liberté, que l'opinion commune n'est point un obstacle à la suppression de cette institution, il me reste à dire comment j'y supplérois, et ce que je mettrois en place du roi.

Je consens, quant à présent, que le pouvoir législatif soit séparé du pouvoir exécutif ; je ne me fais pas illusion, et je veux bien croire, qu'entouré comme nous le

sommes de despotes, d'armées, d'esclaves; l'esprit public n'étant point encore assez formé, il est besoin d'une certaine activité qui peut-être se rencontrent plus difficilement dans une compagnie : ou plutôt je laisse cette question à l'écart, pour y revenir dans la suite, et prouver qu'au moyen de quelques préliminaires bien simples, le pouvoir exécutif ne devroit pas être confié à un seul; mais partons encore de l'ancien principe, qui suppose un chef unique, investi de toute la force nationale, et disons que ce magistrat ne doit pas être appellé roi, qu'il ne doit pas être institué héréditairement, ni à vie, et enfin, comme c'est nécessairement un homme dangereux, qu'il faut, autant qu'il se pourra, le réduire à l'impossibilité de faire le mal : or, vous n'aurez plus rien à craindre de lui, si vous voulez suivre le conseil que je vais donner.

Si l'on veut être libre, on doit cesser d'appeller le chef du pouvoir exécutif du nom de roi, parce que si nous lui conservons cette dénomination, il croira, et une partie du peuple croira, qu'il est encore *roi*, comme tous les autres *rois*; les

peuples se croiront des sujets, le roi se croira un despote ; sa cour l'entretiendra dans cette flatteuse idée, et les peuples et les rois agiront toujours en raison de cette croyance. Appellez-le mandataire, maire, doge, stathouder, ou plutôt appellez-le tout simplement chef du pouvoir exécutif ; que l'assemblée nationale se comporte à son égard avec la dignité qui doit naturellement accompagner les représentans d'une grande nation ; qu'elle le requiere, et qu'elle laisse aux *visirs* le soin de supplier un *sultan ;* que nous le nommions pour un terme périodique, par exemple pour deux ans ; qu'après cette époque, il ne puisse être réélu ; que, si le sept cent trente-unième jour, il est encore en place, qu'il soit par cela seul déclaré traître à la patrie et condamné à mort, ou autre peine qui en tienne lieu, si on supprime la peine de mort ; qu'on lui ôte toute espèce d'influence dans la législation et dans la nomination des officiers civils et militaires ; qu'on ne lui donne de richesses que ce qu'il lui en faut pour le rendre indépendant de tous, par exemple 3 ou 4 cent

mille livres de gage annuel, alors je réponds de la liberté.

Il ne reste aux vils partisans de la royauté, et de la royauté héréditaire, qu'un dernier moyen ; c'est de dire deux choses qui se détruisent ; 1°. qu'un chef comme celui-là ne sera respecté ni au-dehors ni au-dedans ; 2°. que si la royauté n'est pas héréditaire, il y aura à chaque renouvellement des brigues puissantes qui livreront la France au fléau des guerres civiles, et démembreront bientôt le plus bel empire de l'univers ; on ne manquera pas de citer la Pologne pour exemple.

Je vais répondre à tout. D'abord, quant au respect du dehors, ce n'est pas un homme que nous devons faire respecter, c'est la nation ; et vouloir attirer le respect de nos voisins sur une tête, c'est livrer au mépris le reste de la société. Il n'est plus ce temps où un seul étoit tout, et où 25 millions n'étoient rien. Quant au respect du dedans, je ne sais pas trop ce que l'on entend par-là, et je crois que les hommes ne perdent souvent leur liberté que par trop de respect. La loi ! la loi ! voilà ce que l'on

doit révérer ; mais soyons vrais, ce n'est pas loi qu'on veut nous faire respecter dans le roi, c'est le roi lui-même, c'est la royauté, c'est son trône, son sceptre, sa couronne, son palais, ses chiens, ses chevaux, ses ministres, ses valets, ses pages, etc. etc. Et encore un coup, ce respect est un sentiment incompatible avec la liberté ; mais quant à celui de la loi, le seul bon dans un état, loin d'être altérée par l'institution d'un chef simple et modéré, il sera plus entier, plus profond, parce que le sentiment ne sera pas partagé entre le fantôme de la royauté et la loi même.

Pour ce qui est du danger des élections et de l'exemple de la Pologne, je prierai seulement MM. les zélateurs de la royauté, d'observer que je n'ai parlé, ni entendu parler d'une institution à vie ; j'ai parlé d'une institution temporaire, de deux ans, ainsi que celle du corps législatif ; or, il est impossible qu'il y ait des brigues puissantes pour un emploi d'aussi courte durée, et auquel on n'attachera qu'un salaire modéré : il en coûte pour faire des brigues ; il n'y a que le citoyen riche qui puisse les faire,

et nul citoyen riche ne sera tenté de se ruiner pour obtenir un emploi qui ne pourroit l'enrichir, ni même le dédommager de ses pertes; or c'est pour cela que j'ai dit que ces deux objections s'entre-détruisoient mutuellement; car, si l'on regarde la place du pouvoir exécutif comme une place mesquine, on ne la briguera pas; et si on la brigue, c'est que cette place imprime un certain respect tant au-dehors qu'au dedans, et n'est pas autant à mépriser qu'on voudroit bien le faire croire : au reste, et ce qu'il y a de bien certain, c'est qu'après la place de représentant de la nation, il n'y en auroit pas de plus belle que celle-là, et même aux yeux d'un certain monde, cette place seroit encore au-dessus de celle de législateur. Il y a aujourd'hui des insensés ou des lâches qui croient la place de roi plus belle que celle de député à l'assemblée nationale, que celle même de président de l'assemblée. Les vils esclaves! c'est sûrement parce que le roi dévore seul la substance de deux cent mille citoyens, ses égaux par le droit de la nature.

Ce que je viens d'écrire me paroît si évi-

dent, que je croirois perdre du temps en m'y arrêtant. Je hais les rois, comme je hais le vice; je les hais à la même proportion que j'aime, que j'adore, que j'idolâtre la liberté.

Enfin tout ce que j'ai dit se réduit à ceci: l'opinion populaire actuelle n'est point un obstacle à la destruction de la royauté; la royauté est incompatible avec la liberté; l'assemblée nationale ne doit porter que des loix provisoires, sujettes à la sanction nationale.

Aucun de ces décrets ne peut avoir force de loi sans avoir passé par ce creuset, le chef du pouvoir exécutif doit être nommé à tems; si cette forme de gouvernement étoit adoptée, la France seroit une république, et voilà ce que j'ai entendu dire par le républicanisme adapté à la France. C'est à mes concitoyens que je m'adresse pour le leur proposer, et je le leur propose comme le seul moyen d'être libres, comme un moyen facile, et sur-tout comme un moyen de conserver la liberté, en dépit de tous les ennemis possibles de la justice et de l'humanité.

FIN.

500